Quatre-vingt-huitième année. — N° 106. Le Numéro : 15 francs. Samedi 5 Mai 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 avril 1956 portant changements de noms (p. 4271).

Décrets du 30 avril 1956 portant nomination d'un cadi notaire et d'un bachadel (p. 4271).

Arrêté portant acceptation de démissions (officiers publics et ministériels) (rectificatif) (p. 4271).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-452 du 27 avril 1956 fixant la rémunération d'un jurisconsulte au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes) (p. 4271).

Décret du 27 avril 1956 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur des marchandises originaires de la République du Viet-Nam (p. 4272).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 2 mai 1956 portant promotion et nomination de préfets (p. 4272).

Arrêté du 26 avril 1956 portant interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse (p. 4273).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-453 du 30 avril 1956 modifiant les rémunérations des membres et rapporteurs de la commission technique des ententes (p. 4273).

Décret n° 56-454 du 2 mai 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (p. 4274).

Décret n° 56-455 du 2 mai 1956 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord (p. 4274).

Arrêtés du 28 avril 1956 portant ouverture de concours à l'institut national de la statistique et des études économiques (élèves administrateurs et attachés stagiaires) (p. 4275).

Arrêté du 2 mai 1956 portant report et transfert de crédit (exercice 1956) (p. 4275).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-456 du 2 mai 1956 portant règlement d'administration publique et modifiant le règlement général de police des voies de navigation intérieure (p. 4276).

Arrêté du 20 avril 1956 relatif au transport des cartouches pour canons à obus perforants (matières dangereuses 1956, n° 4) (p. 4282).

Arrêté fixant le nombre de voix et le nombre de délégués à l'assemblée générale attribués à chaque membre du groupement d'ensemble de la Tét (rectificatif) (p. 4282).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris (p. 4282).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine (p. 4282).

Arrêté portant nomination (régisseurs de recettes) (p. 4282).

Industrie et commerce.

Décret du 30 avril 1956 portant désignation des membres du conseil supérieur de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 (p. 4282).

Arrêté du 23 avril 1956 portant création d'une régie d'avances (p. 4282).

Arrêté du 27 avril 1956 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4283).

Arrêté portant acceptation de démission (administration centrale) (p. 4283).

Agriculture.

Arrêté du 24 avril 1956 portant approbation de la décision fixant le taux de la cotisation sur les « vins nature de la Champagne » et destinée au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne (C.I.V.C.) (p. 4283).

Arrêté portant nomination de membres du comité central d'agrément des coopératives agricoles (p. 4283).

Arrêté portant nomination des membres du conseil supérieur de la coopération agricole (p. 4283).

Arrêtés portant réintégration et maintien en fonctions (services agricoles) (p. 4284).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant nominations (inspection générale) (p. 4284).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 27 avril 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la création, dans le département de la Nièvre, d'un observatoire d'études géophysiques (p. 4284).

Décret du 30 avril 1956 relatif au doctorat ès sciences (p. 4284).

Décret du 30 avril 1956 portant nationalisation du collège technique municipal de Montargis (Loiret) (p. 4284).

Arrêté du 24 avril 1956 instituant des mesures spéciales en faveur de certaines catégories d'étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux (p. 4284).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 4284).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-457 du 30 avril 1956 modifiant le décret n° 48-1178 du 18 juillet 1948 portant réorganisation de l'office du Niger (p. 4284).

Décret du 30 avril 1956 autorisant un administrateur de la Société minière de l'Est-Oubanghi, de nationalité italienne, à avoir la signature sociale (p. 4285).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant nomination et cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 4285).

Arrêté portant nominations au cabinet du sous-secrétaire d'Etat (p. 4285).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-458 du 4 mai 1956 définissant, pour l'application de l'article 301 *bis* du code des douanes et de l'article 409 *bis* du code fiscal algérien des impôts indirects et des taxes y assimilées, la zone proprement saharienne de l'Algérie (p. 4285).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 4286).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs (p. 4287).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4287).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4288).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Italie (p. 4288).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (p. 4289).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Avis relatif au concours ouvert, en 1956, pour l'admission d'élèves aux écoles nationales supérieures des mines de Paris, des mines de Saint-Etienne, de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'aéronautique et du génie maritime (rectificatif) (p. 4289).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (p. 4289).

Avis relatif à l'extension d'avenants d'adhésion à la convention collective nationale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques (p. 4289).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de Roquefraiche, à Lauris (Vaucluse) (p. 4289).

Avis de vacance de postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire) et de Parthenay (Deux-Sèvres) (p. 4289).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef au quartier psychiatrique des hospices de Nantes (p. 4290).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire) (p. 4290).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Lot (p. 4290).

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 3 1/2 p. 100 1943 (p. 4290).

Annonces (p. 4291).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 47 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 4 mai 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1749).

N° 24 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 4 mai 1956. — Questions écrites (p. 693).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 avril 1956 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BEN-MERGUI (Roger-Samuel), né le 12 mai 1926 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Paris, 20, rue Montmartre, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MERGY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MERGY » au lieu de « BEN MERGUI ».

BORENSTEIN (Maurice-Manuel), né le 24 juillet 1911 à Paris (3e), demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 20, rue Notre-Dame-de-Lourdes, et ses enfants mineurs: 1° Michel, né le 29 juillet 1947 à Nancy (Meurthe-et-Moselle); 2° Nicole-Sylvie, née le 22 mars 1951 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BORENS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BORENS » au lieu de « BORENSTEIN ».

FABRITZKI (André-Alexandre), né le 24 septembre 1910 à Budapest (Hongrie), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 11, rue Michelet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FAVIERES » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FAVIERES » au lieu de « FABRITZKI ».

FALCONE (André), né le 21 octobre 1903 à Vienne (Isère), demeurant à Grenoble (Isère), 8, rue Hector-Berlioz, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « FALCONET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FALCONET » au lieu de « FALCONE ».

HAVARD, dit COTELLE (Suzanne-Gabrielle), née le 23 octobre 1898 à Rennes (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris, 44, cours de Vincennes, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « GIRARDVILLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « GIRARDVILLE » au lieu de « HAVARD dit COTELLE ».

LEPORCQ (Guy-Serge), né le 9 novembre 1930 à Paris (14e), demeurant à Paris, 19, rue Daru, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « HELOIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « HELOIN » au lieu de « LEPORCQ ».

LEVI (Denise), née le 15 janvier 1916 au Caire (Egypte), demeurant à Paris, 14, rue des Marronniers, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « SORIANO » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SORIANO » au lieu de « LEVI ».

LEVI (Marco), né le 7 juillet 1918 au Caire (Egypte), demeurant à Paris, 14, rue des Marronniers, et son enfant mineure, Catherine-Marie-Louise-Eléonore, née le 9 mars 1954 à Paris (12e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SORIANO » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SORIANO » au lieu de « LEVI ».

LEVY (Ginette-Marie-Louise), née le 1er janvier 1920 à Paris (16e), demeurant à Paris, 159, avenue de Wagram, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LEBON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEBON » au lieu de « LEVY ».

MENAHEMOV (Ménahem), né le 27 février 1916 à Plovdiv (Bulgarie), demeurant à Paris, 117, boulevard Exelmans, et ses enfants mineurs: 1° MENAHEMOFF (Pierre-Henri), né le 12 août 1950 à Paris (16e); 2° MENAHEMOFF (Françoise-Liliane-Suzanne), née le 6 août 1953 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MENAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MENAT » au lieu de « MENAHEMOV » et « MENAHEMOFF ».

POLIAKOF (Michel Georges), né le 17 juin 1926 à Paris (3e), demeurant à Paris, 44, rue Montcalm, et ses enfants mineurs: 1° Denis-Elie, né le 29 avril 1952 à Paris (15e); 2° Antoine-Maurice, né le 15 avril 1954 à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « POLIET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « POLIET » au lieu de « POLIAKOF ».

RABINOWITSCH (Boris), né le 18 septembre 1906 à Zurich (Suisse), demeurant à Paris, 25, rue Pierre-Demours, et ses enfants mineurs: 1° Barbara-Ann-Price, née le 27 avril 1944 à Surrey, North-Eastern (Grande-Bretagne); 2° Paul-Alexandre-James, né le 29 septembre 1946 à Kreuzlingen (Suisse), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RABINEAU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RABINEAU » au lieu de « RABINOWITCH ».

SCHERMANSKI (Marcel), né le 21 avril 1930 à Paris (12e), demeurant à Paris, 15, rue Béranger, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CHERMONT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHERMONT » au lieu de « SCHERMANSKI ».

SEBAOUN (Micheline-Emilie), née le 20 août 1934 à Alger (Algérie), demeurant à El-Biar (Alger), 15, rue Saint-Georges, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « SUBÉ », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SUBÉ » au lieu de « SEBAOUN ».

SILBERMINTZ (Claude-Léon), né le 30 août 1921 à Paris (3e), demeurant à Paris, 48, rue de La Tour-d'Auvergne, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BREVAL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BREVAL » au lieu de « SILBERMINTZ ».

TOKARSKI (Michel), né le 30 décembre 1887 à Alexandrie (Egypte), demeurant à Noisy-le-Grand (Seine-et-Oise), 18, rue du Docteur-Sureau, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « TARSY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TARSY » au lieu de « TOKARSKI ».

WAJNCWELD (Joseph), né le 31 janvier 1935 à Valenciennes (Nord), demeurant à Lyon (Rhône), 11, rue Alfred-de-Musset, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VANEL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VANEL » au lieu de « WAJNCWELD ».

Article 2.

Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 30 avril 1956 portant nomination d'un cadi notaire.

Par décret en date du 30 avril 1956, M. Cherbal Aissa, suppléant de cadi notaire à la mahakma d'El-Kseur, inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi notaire, est promu cadi notaire et affecté en cette qualité à la mahakma de Taher, en remplacement de M. Ihaddaden Mohamed, décédé.

Décret du 30 avril 1956 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 30 avril 1956, M. Trache Larbi, bachadel à la mahakma de Marnia, inscrit au tableau d'aptitude aux fonctions de cadi, est promu cadi et affecté en cette qualité à la mahakma de Nedroma, en remplacement de M. Benseddik, décédé.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 avril 1956: page 3990, 2e colonne, 3e ligne, après: « Sont acceptées les démissions de: », lire:

« M. Biar (Jean), greffier de la justice de paix du canton Est de Pau (Basses-Pyrénées).

« M. Biar (Jean), greffier de la justice de paix du canton Ouest de Pau (Basses-Pyrénées).

« M. Biar (Jean), greffier de la justice de paix de Lescar (Basses-Pyrénées) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-452 du 27 avril 1956 fixant la rémunération d'un jurisconsulte au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme du traitement des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 54-712 du 3 juillet 1954 fixant les attributions du ministre des affaires marocaines et tunisiennes;

Vu la loi n° 54-1283 du 28 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 55-1405 du 27 octobre 1955 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères en ce qui concerne les affaires marocaines et tunisiennes;
Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Les travaux de jurisconsulte effectués du 15 mai au 31 décembre 1955, au profit de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, seront rémunérés par l'attribution d'une indemnité spéciale dans la limite d'un maximum mensuel de 25.000 F.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 27 avril 1956 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur des marchandises originaires de la République du Viet-Nam.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Vu le code des douanes, et notamment l'article 15;
Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Décrète:

Art. 1er. — Les marchandises originaires de la République du Viet-Nam sont admises, à l'importation dans le territoire douanier français, au bénéfice des droits de douane du tarif minimum.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 2 mai 1956 portant nomination d'un préfet hors cadres, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Cutioli (Maurice), préfet hors classe, secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie, est nommé préfet hors classe hors cadres, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 2 mai 1956 portant nomination du secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
Vu le décret du 19 juin 1950 modifié, portant statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chaussade (Pierre), préfet de la Marne, hors classe personnelle, est nommé secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPECX.

Décrets du 2 mai 1956 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lobut (Chrishan), préfet de la Vienne (1re classe) est nommé préfet de la Marne (1re classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,
Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Dupuch (Pierre), préfet de 1re classe de Constantine, est nommé préfet de la Vienne (1re classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 2 mai 1956 portant nomination d'un préfet inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié, portant statut particulier du du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Papon (Maurice), préfet hors classe, précédemment en service détaché, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur, est nommé inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour les départements compris dans la région de l'Est algérien (départements de Bône et de Constantine), et exerce, à ce titre, les fonctions de préfet de Constantine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 2 mai 1956 portant promotion de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'intérieur, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret du 19 juin 1950 modifié, portant statut particulier du du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Maisonneuve (Pierre), préfet de 1re classe, conseiller technique au cabinet du ministre résidant en Algérie, est élevé à la hors-classe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication intitulée *Risette*, éditée par la société L'Oiseau bleu, 19, rue Germain-Pilon, à Paris (18e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 avril 1956.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-453 du 30 avril 1956 modifiant les rémunérations des membres et rapporteurs de la commission technique des ententes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-426 du 10 avril 1954 fixant les rémunérations des membres et rapporteurs de la commission technique des ententes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 10 avril 1954 susvisé est modifié de la manière suivante :

« Il est alloué aux rapporteurs près la commission technique des ententes une indemnité de 500 F par vacation ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 56-454 du 2 mai 1956 fixant les modalités d'application de la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 56-333 du 27 mars 1956;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er mars 1956 et jusqu'au 30 juin 1956 au plus tard, est suspendue la perception de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les importations et les ventes des produits énumérés ci-après:

Huiles fluides alimentaires et huiles végétales destinées à la fabrication des huiles fluides alimentaires;

Chocolat à croquer et à cuire en tablettes, fèves de cacao et beurre de cacao;

Pâtes alimentaires;

Sucre;

Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson avec addition de sucre; fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiturerie.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent n'entraînent, en ce qui concerne les affaires portant sur les produits qui y sont visés, aucune modification du régime applicable, le 29 février 1956, en matière de taxe sur les prestations de services et de taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 3. — 1° Pour donner un effet immédiat à la baisse de prix imposée, les commerçants, grossistes et détaillants ont dû, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 23 269 du 28 février 1956, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 1er mars 1956, adresser à leurs fournisseurs une déclaration de leurs stocks de produits visés à l'article 1er existant au jour de l'application de la baisse.

Au vu de ces déclarations, les importateurs et fabricants doivent, au titre des livraisons correspondant à ces stocks, établir des factures rectificatives et créditer leurs clients d'avoirs correspondant à la baisse prévue à l'arrêté n° 23 269 du 28 février 1956;

2° Sur justification du versement de ces avoirs et à concurrence de leur montant, les importateurs et les fabricants bénéficient d'un crédit d'impôt à imputer lors de leurs prochaines déclarations.

A cet effet, la date limite prévue pour le dépôt du relevé mensuel de leurs affaires de février 1956 est retardée jusqu'au 25 avril 1956.

A défaut de possibilité d'imputation, les intéressés pourront procéder au transfert de ce crédit ou en demander le remboursement direct;

3° L'avoir que les importateurs et fabricants doivent consentir aux grossistes et détaillants et celui que les grossistes doivent consentir aux détaillants en application des dispositions de l'alinéa 1° ci-dessus est, à chaque stade, déterminé compte tenu des prix de vente des marchandises pratiqués à la date du 25 février 1956 et des pourcentages de baisse fixés par l'arrêté n° 23 269 du 28 février 1956.

Art. 4. — La taxe sur la valeur ajoutée non encore déduite au titre des achats ou importations pourra, à défaut de possibilité immédiate d'imputation ou de transfert, faire l'objet d'une restitution lorsqu'elle aura grevé les matières premières énumérées ci-après:

Huiles végétales destinées à la fabrication des huiles fluides alimentaires;

Fèves de cacao et beurre de cacao;

Sucre;

Fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiturerie.

Art. 5. — Sauf pour les produits énumérés à l'article 4 ci-dessus, les importateurs, fabricants et commerçants simples revendeurs doivent annuler le crédit de taxe sur la valeur ajoutée afférent aux stocks de matières premières et produits assimilés détenus par eux à la date à laquelle ils ont cessé d'être assujettis à ladite taxe en application des articles 1er et 3 du présent décret. Ils doivent régulariser les déductions effectuées au titre des biens et services visés à l'article 267 B du code général des impôts.

En outre, ils ne peuvent procéder à aucune déduction des taxes ayant grevé leurs acquisitions de biens ou de services effectuées pendant la période de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 6. — Un arrêté du secrétaire d'Etat au budget fixera les conditions dans lesquelles les importateurs, fabricants et commerçants simples revendeurs pourront être autorisés à procéder à la régularisation prévue à l'article 5 du présent décret.

Lors du retour au régime de droit commun, un arrêté du secrétaire d'Etat au budget fixera la situation des importateurs, fabricants et revendeurs au regard de leurs droits à déductions pour la période transitoire, compte tenu notamment de la récupération dans leurs prix de la différence entre le taux de 12 p. 100 et le pourcentage de baisse imposée par l'arrêté n° 23 269 du 28 février 1956.

Art. 7. — Les conditions d'application du présent décret sont, en tant que de besoin, celles prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 8. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Décret n° 56-455 du 2 mai 1956 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 portant application de l'ordonnance du 6 janvier 1945 aux fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 51-619 du 24 mai 1951 fixant le régime de supplément familial des fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par les décrets nos 51-1131 et 55-866 des 26 septembre 1951 et 30 juin 1955;

Vu le décret n° 55-390 du 6 avril 1955 relevant les salaires moyens servant de base au calcul des prestations familiales attribuées aux personnels civils et militaires rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er avril 1956, les personnels civils en service en Afrique du Nord, rémunérés sur le budget de l'Etat, sont soumis, au point de vue des avantages familiaux, aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Les fonctionnaires et les personnels rémunérés sur la base des indices de traitements appliqués aux agents de la fonction publique bénéficient:

Des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946;

Du supplément familial prévu par le décret n° 51-619 du 24 mai 1951, modifié par les décrets nos 51-1131 du 26 septembre 1951 et 55-866 du 30 juin 1955.

Art. 3. — Les personnels non fonctionnaires dont la rémunération est fixée dans les mêmes conditions que celles des salariés du commerce et de l'industrie bénéficient des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946.

Art. 4. — Pour les prestations énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, la définition de l'enfant recueilli est celle prévue par l'ordonnance n° 45-2249 du 4 octobre 1945 et les textes subséquents.

Art. 5. — Les personnels employés à titre précaire et les personnels saisonniers reçoivent les allocations familiales servies dans le secteur privé nord-africain.

Art. 6. — Le décompte des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 est effectué, pour les enfants qui résident en France, d'après les salaires moyens mensuels déterminés par cette loi et les textes pris pour son application.

Pour les enfants qui résident en Afrique du Nord, les salaires moyens mensuels à prendre en considération sont ceux qui sont fixés, pour les diverses localités d'Afrique du Nord, par le décret n° 55-390 du 6 avril 1955.

Art. 7. — A titre temporaire, les personnels pour lesquels l'application du présent texte se traduirait par une diminution des prestations servies bénéficieront d'une indemnité différentielle.

Cette indemnité sera d'un montant égal à la différence pouvant exister entre:

D'une part, les avantages familiaux dont ils bénéficiaient au 31 mars 1956, en application des dispositions du décret n° 48-613 du 2 avril 1948;

D'autre part, le total des prestations familiales qui leur seront servies au titre du régime prévu par la loi du 22 août 1946 et du supplément familial de traitement.

Elle ne pourra subir aucune augmentation. Toute majoration tenant soit à des modifications de régime de la loi du 22 août 1946 ou du supplément familial de traitement, soit à des changements dans la situation de famille ou à des augmentations de traitement, devra s'imputer sur cette indemnité, à l'exception des augmentations de traitement d'avancement de grade ou d'échelon.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui abroge le décret n° 48-613 du 2 avril 1948, modifié par le décret n° 48-1354 du 27 août 1948, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Ouverture de concours à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Elèves administrateurs

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 7 (1er alinéa), de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application:

La loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;

Le décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques un concours pour le recrutement de cinq élèves administrateurs.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris et éventuellement à Alger et à Dakar les 1er, 2, 3 et 4 octobre 1956.

Les dossiers de candidatures devront parvenir le 1er septembre 1956 au plus tard à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7e).

Art. 2. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Attachés et stagiaires

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application:

La loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;

Le décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert à l'institut national de la statistique et des études économiques un concours pour le recrutement de cinq attachés stagiaires.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris et éventuellement à Alger et à Dakar les 15, 16, 17 et 18 octobre 1956.

Les dossiers de candidatures devront parvenir le 1er septembre 1956 au plus tard à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques, 29, quai Branly, à Paris (7e).

Art. 2. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Report et transfert de crédit (Exercice 1956. — Agriculture et affaires économiques).

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 20 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953;

Vu l'article 6 de la loi n° 54-1249 du 21 décembre 1954 relative aux développements des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques);

Vu l'arrêté du 5 août 1955 portant report de crédits;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture par l'arrêté du 5 août 1955 portant report de crédits, une somme de 460 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 84-24 « Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non » du budget de l'agriculture pour l'exercice 1955.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux un crédit de 460 millions de francs applicable aux articles ci-après du chapitre 44-13: « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » du budget des affaires économiques et financières (III. — Affaires économiques) pour l'exercice 1956:

Art. 2. — Liquidation des dossiers:

Rémunération des vacateurs.....	700.000 F.	
Dépenses de matériel.....	220.000	
		920.000 F.
Art. 3. — Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non.....		459.080.000 F.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières, le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-456 du 2 mai 1956 portant règlement d'administration publique et modifiant le règlement général de police des voies de navigation intérieure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 21 juillet 1856 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, modifiée et complétée par la loi du 18 avril 1900;

Vu la loi du 18 juin 1870 sur les transports des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer, modifiée par la loi du 5 février 1942;

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié par les décrets des 31 mars 1934 et 15 août 1936 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 16, 17, 18, 21, 28, 40, 44, 45, 48, 51, 53, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 66 du décret du 6 février 1932 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes:

Dimensions des bateaux, trains de bois ou radeaux

Article 4.

Les règlements particuliers applicables à chacune des voies de navigation intérieure fixent les dimensions que les bateaux, trains de bois ou radeaux ne doivent pas excéder, chargement compris et sans aucune tolérance.

Les dimensions à fixer sont:

La longueur de bout en bout;

La largeur hors tout, toutes saillies comprises, ces deux dimensions étant mesurées avec le gouvernail dans sa position de repliement;

L'enfoncement ou tirant d'eau;

La hauteur au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air;

Le franc-bord, ou minimum de hauteur du bord au-dessus du plan de flottaison, tant pour les chargements ordinaires que pour les bateaux chargés en comble; un arrêté ministériel fixera dans quelles conditions et à la suite de quelles formalités les hiloires fixes et étanches des bateaux en fer pourront être comptées dans le franc-bord; en aucun cas, le plan de flottaison ne devra dépasser le niveau de plat bord dans sa partie la plus basse;

La hauteur des mâts au-dessus du plan de flottaison à vide, cette hauteur ne peut, en aucun cas, dépasser seize mètres.

Dans les circonstances exceptionnelles, et notamment pendant les sécheresses, l'enfoncement normal peut être réduit par décision de l'ingénieur en chef agissant par délégation du préfet. Avis de cette réduction est donné par voie de publication et d'affichage, et les bateaux doivent alors être allégés de telle sorte que le tirant d'eau n'excède pas le nouvel enfoncement ainsi fixé.

Devises

Article 5.

Pour les bateaux immatriculés en France, les inscriptions fixées par l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 5 juillet 1917, sur l'immatriculation des bateaux de rivière et l'hypothèque fluviale, modifiée le 19 juillet 1934 sont, soit peintes sur le bordage même, soit inscrites sur des plaques solidement fixées à la coque.

Les bateaux non immatriculés en France, portent à l'arrière, soit à la poupe, soit sur les deux côtés, leur dénomination, le nom et le domicile légal des propriétaires; ces indications doivent être placées à l'extérieur et, comme les précédentes, être peintes sur le bordage même ou inscrites sur des plaques solidement fixées à la coque. Ils portent en outre les plaques et les échelles de jauge et les marques d'immatriculation réglementaires. Les inscriptions sont apparentes, en toutes lettres et en caractères ayant au moins 20 centimètres de haut et 2 centimètres de plein.

Les trains de bois ou radeaux de provenance tant française qu'étrangère portent également, peints sur une planche en caractères répondant aux mêmes conditions, le nom et le domicile légal des propriétaires.

Personnel

Article 6.

Sauf dérogations résultant pour le personnel des bateaux étrangers des dispositions du décret du 17 avril 1934 réglementant le service des bateaux, engins stationnaires et établissements flottants ayant une source d'énergie à bord et non soumis à la réglementation de la navigation maritime, nul ne peut être employé en qualité de capitaine ou de mécanicien sur un bateau à propulsion mécanique s'il ne produit un certificat de capacité constatant son aptitude à remplir cette fonction. La même prescription s'applique aux capitaines des bateaux à voyageurs autres que les bateaux à propulsion mécanique et peut être étendue par arrêté du ministre des travaux publics aux capitaines d'autres bateaux.

Les certificats de capacité visés au précédent alinéa sont valables pour l'ensemble du territoire, sauf l'exception indiquée ci-après:

Le ministre des travaux publics peut imposer au personnel chargé de la conduite des bateaux sur certaines voies navigables présentant des conditions de navigation particulièrement difficiles l'obligation d'être muni, en outre du certificat général visé ci-dessus, d'un certificat spécial de capacité constatant une connaissance suffisante des voies en cause.

Des arrêtés du ministre des travaux publics fixent les conditions d'âge, d'aptitude physique et de pratique de la navigation que doivent remplir les candidats aux divers certificats, ainsi que la nature des épreuves, les programmes sur lesquels portent les examens et le mode de délivrance des certificats. Les examens peuvent comprendre une épreuve pratique. L'aptitude physique sera constatée par un certificat délivré par un médecin agréé de l'administration.

Il est interdit à toute personne en état d'ivresse de participer à la conduite d'un bateau, train de bois ou radeau.

Sans préjudice des dispositions spéciales imposées par les règlements relatifs aux bateaux à propulsion mécanique, chaque bateau, train de bois ou radeau doit avoir, tant en équipage qu'en hommes de renfort, le personnel nécessaire pour assurer sa marche, suivant les circonstances qui peuvent se présenter en cours de route, et, en tout cas, au moins un marinier valide, homme ou femme, âgé de plus de seize ans.

Tout bateau étranger à propulsion mécanique circulant en France, exception faite des bateaux de plaisance d'un déplacement au maximum d'enfoncement au plus égal à 10 tonnes, devra comprendre parmi son équipage ou ses passagers au moins une personne pouvant servir d'interprète.

AGRÈS ET APPARAUX. — SIGNAUX SONORES

Article 7.

Chaque bateau, train de bois ou radeau doit être muni de tous ses agrès et apparaux nécessaires en bon état, notamment de défenses, perches, piquets d'amarre, cordages, pompes et autres appareils d'épuisement, et, en rivière d'au moins une ancre de poids et de dimension suffisants.

Il doit, en outre, disposer, afin de produire les signaux sonores prescrits par le présent décret, d'un des appareils suivants: sifflet, corne, cloche ou sirène, susceptible d'être entendu au moins à cinq cents mètres de distance et en tous cas à une distance suffisante pour être entendu par le dernier bateau du convoi. Le sifflet ou la sirène est obligatoire pour les bateaux ayant leurs moyens de propulsion à bord.

Tout bateau non automoteur doit être pourvu pour la fixation du câble de traction d'un grand mât rabattable. Le point d'attache du câble devra se trouver à une hauteur minimum de 7.30 mètres au-dessus du plan de flottaison à l'enfoncement maximum. Ce mât n'est toutefois imposé qu'aux seuls bateaux immatriculés à une date postérieure à celle du présent décret.

Les règlements particuliers pourront exiger l'emploi du grand mât pour la traction, notamment au passage de certaines écluses.

Les modalités d'utilisation des batelets à la traîne sont fixées par les règlements particuliers.

CONDITIONS QUE DOIVENT REMPLIR LES BATEAUX NAVIGUANT LA NUIT

Article 8.

Indépendamment des dispositions réglementaires concernant l'éclairage et sous réserve de l'application de l'article 21 ci-après relatif aux horaires, la navigation de nuit est soumise aux conditions suivantes:

Tout bateau, train de bois ou radeau naviguant de nuit doit avoir un équipage comprenant au moins deux personnes valides âgées de plus de seize ans, dont un homme. Les règlements particuliers peuvent, en outre, imposer, s'il y a lieu, pour des voies navigables ou sections de voies navigables déterminées, un effectif plus nombreux.

Les déplacements nocturnes d'un bateau le long d'un poste de chargement ou de déchargement ne sont pas soumis aux obligations résultant de l'alinéa qui précède.

Les mariniers doivent allumer, lorsqu'ils en sont requis, un ou deux fanaux portatifs au passage des écluses.

TRACTION OU PROPULSION DES BATEAUX

Article 9.

Tous les bateaux doivent disposer de moyens de traction ou de propulsion suffisants pour ne pas retarder la circulation normale des bateaux naviguant dans le même sens et pour ne pas augmenter la durée des sassements.

Les règlements particuliers définissent, s'il y a lieu, les moyens de traction ou de propulsion autorisés sur chaque voie navigable ainsi que les conditions auxquelles est soumis leur emploi. Ils peuvent notamment fixer la puissance minimum que doivent posséder les bateaux automoteurs pour être autorisés à se déplacer par leurs propres moyens. Sur les voies pourvues d'un service de traction mécanique exploité ou concédé par l'Etat, les bateaux automoteurs dont le dispositif de propulsion ne présenterait pas les caractéristiques de puissance minimum ayant été ainsi fixées par les règlements particuliers ne pourront, à défaut de l'autorisation spéciale de l'ingénieur en chef, bénéficier dans les sections considérées de l'exception édictée par le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 21 avril 1953 fixant le régime de la traction sur berge.

Les mariniers qui n'assurent pas la traction ou la propulsion de leurs bateaux par leurs propres moyens sont tenus de faire connaître aux agents de la navigation, à toute réquisition, les noms et domiciles des entrepreneurs avec lesquels ils ont traité. Ces entrepreneurs, quel que soit le moyen de traction par eux employé, doivent, ainsi que leurs agents et employés, se conformer à toutes les prescriptions du présent décret ainsi qu'à celles des règlements particuliers.

Les animaux utilisés pour la traction doivent toujours être conduits par un charretier qui, s'il n'est pas monté, doit se tenir à leur tête.

Les opérations de halage sur voie ferrée sont soumises aux conditions spéciales ci-après:

1° Les voies ferrées de halage sont établies par l'Etat ou par les bénéficiaires soit d'une concession de service public, soit d'une autorisation comportant obligation de service public. Leur construction et leur exploitation ainsi que celles des ouvrages qui en dépendent sont soumises aux prescriptions suivantes:

a) Les chantiers de construction et d'entretien seront protégés efficacement, et les travaux conduits de manière à éviter toute gêne excessive de l'exploitation de la voie navigable et de la circulation sur les voies routières empruntées;

b) Si l'établissement de contrerails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique, l'exploitant est tenu d'en placer, aux frais de qui il appartiendra, sur les sections désignées par le ministre.

Lorsque la voie ferrée doit emprunter une voie routière ouverte à la circulation publique, le ministre détermine les sections où elle sera placée sur un accotement interdit au roulage et celles où elle sera placée dans l'emprise de la chaussée. Dans ce dernier cas, les rails seront posés au niveau de la chaussée, sans saillie ni dépression sur celle-ci; et, à moins de dispense spéciale consentie à titre révocable par le ministre d'accord avec l'autorité de qui relève la voie routière, ils seront à ornière ou accompagnés de contrerails; la largeur des vides ou ornières ne pourra excéder trente-cinq millimètres dans les parties droites et quarante et un millimètres dans les parties courbes;

c) La voie ferrée et les ouvrages qui en dépendent sont constamment entretenus et réparés dans un état répondant aux nécessités du trafic à assurer, ainsi qu'à celles du roulage supporté par les voies routières empruntées. Les conséquences normales de ce roulage sont à la charge de l'exploitant de la voie ferrée, lequel devra notamment se conformer aux conditions qui pourront lui être imposées par l'autorité de qui relève la voie routière, sauf à en référer au ministre si ces conditions lui paraissaient excessives;

d) Sur les sections courantes, où la voie ferrée n'est pas accessible au roulage, l'entretien à la charge de l'exploitant s'applique à la surface entière occupée par la voie, augmentée, si la largeur du chemin de halage le permet, d'une piste latérale destinée au passage des piétons.

Sur les sections où elle emprunte une voie routière, ledit entretien s'applique à l'entre-rail et à deux zones extérieures de cinquante centimètres longeant chacune le rail correspondant;

e) Aux abords des passages à niveau des voies routières, ainsi que des sections où la voie ferrée emprunte longitudinalement une voie routière, l'exploitant est tenu de prendre, partout où la nécessité en aura été reconnue par le ministre et dans les conditions fixées par lui, les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité du passage des véhicules et câbles de traction, ainsi que de la circulation ordinaire de la voie routière. Ces mesures comprennent, s'il y a lieu, la signalisation routière de la traversée à proximité immédiate de celle-ci et l'annonce éventuelle de l'approche des véhicules de traction aux usagers de la voie routière.

Lorsque le ministre autorise la traversée à niveau de la voie ferrée de halage avec une autre voie ferrée, il arrête, après avoir entendu les deux exploitants, les dispositions techniques à prendre pour l'établissement et l'exploitation de ces voies dans la traversée;

f) Les véhicules de traction et de service sont munis de moyens de freinage tels que, lancés à une vitesse de 12 kilomètres à l'heure sur des rails secs et propres et sur une voie en palier, ces véhicules puissent être arrêtés sur un espace de 12 mètres au plus, à partir du moment où le freinage est ordonné.

Ils sont munis également de fanaux éclairants et de signaux sonores dont les dispositifs et les conditions d'utilisation doivent être soumis par l'exploitant à l'agrément du ministre;

g) Tout accident survenant sur la voie ferrée doit faire immédiatement l'objet d'une déclaration de l'exploitant ou de ses agents, adressée à l'ingénieur en chef chargé du contrôle.

Lorsqu'il se produit un fait de nature à donner ouverture à l'action publique et, en tout cas, s'il y a mort ou blessure, cet avis doit être également adressé par l'exploitant au procureur de la République;

2° Quel que soit le procédé de halage adopté, les charretiers ou les conducteurs de tracteurs mécaniques doivent, ayant daborder toute traversée à niveau d'une voie routière, par leurs animaux ou leur engin, s'assurer, dans toute la mesure de leurs moyens, qu'ils n'opposeront pas d'obstacle au passage des véhicules circulant normalement sur ladite voie routière.

SERVICE RÉGULIER

Article 14.

Toute demande d'autorisation de service régulier doit être adressée au ministre des travaux publics, accompagnée:

1° D'un mémoire explicatif indiquant l'objet du service, la nature des marchandises à transporter, le nombre des bateaux à utiliser, leur type, leur vitesse de marche, leur mode de traction ou de propulsion, les lieux et les jours de départ et d'arrivée et les principaux points desservis, ainsi que tous renseignements utiles pour justifier le régime privilégié qui est sollicité;

2° D'un projet de cahier des charges comportant notamment les tarifs maxima et minima et la limitation des chargements qui peuvent être faits sur un même bateau par un même expéditeur ou pour un même destinataire.

L'enquête a lieu dans les formes qui seront déterminées par un arrêté du ministre des travaux publics.

L'autorisation est accordée pour une durée maximum de cinq ans; elle peut être renouvelée.

Le ministre a le droit de prononcer le retrait de l'autorisation quand l'exploitation du service ne lui paraît pas strictement conforme aux conditions de cette autorisation ou aux intérêts généraux qui l'ont justifiée.

DROIT DE TRÉMATAGE EN ROUTE

Article 16.

Tout convoi, bateau, train de bois ou radeau qui, par suite de la vitesse à laquelle il se déplace, en rejoint un autre, a le droit de devancer celui-ci, quel que soit le mode de traction ou de propulsion de l'un et de l'autre, à condition de ne pas gêner la marche des bateaux se présentant en sens contraire et sauf les restrictions qui peuvent être prescrites, s'il y a lieu, par les règlements particuliers pour des voies navigables, sections ou biefs de voies navigables déterminées.

Le trématage est toutefois interdit aux abords des passages rétrécis, des écluses et des ponts mobiles.

Les sections dans lesquelles s'applique cette interdiction sont délimitées par des panneaux disposés au-dessus de la berge et dits « panneaux-limites de trématage ». Sur les voies navigables à grande fréquentation, ceux-ci peuvent être précédés à grande distance par des panneaux dits « panneaux limites de garage ». Sont alors qualifiés garages les emplacements compris entre la limite de garage et la limite de trématage.

Il est interdit de dépasser les bateaux qui, retenus par ordre de l'administration dans les garages, en pleine voie, sont signalés comme tels et ceux qui sont en attente dans les garages visés à l'alinéa précédent. Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux qui, en vertu des articles 17 et 18 ci-après, ont un droit de priorité de passage aux écluses et ponts mobiles.

PASSAGE AUX ÉCLUSES ET PONTS MOBILES. — DROIT DE PRIORITÉ

Article 17.

Les convois, bateaux, trains de bois ou radeaux qui, arrivant aux abords des ponts mobiles, des écluses ou à leurs estacades, trouvent le passage ou les ouvrages occupés sont tenus de s'arrêter avant les panneaux-limites de trématage.

Ils prennent rang de passage à la suite de ceux qui sont arrivés avant eux. Toutefois, ont le droit de dépasser les bateaux de navigation ordinaire, convois, trains de bois ou radeaux qui attendent leur tour dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent:

1° Les bateaux assurant un service ouvert au public de transport en commun de voyageurs, pourvus d'une autorisation du ministre ou de son délégué;

2° Les navires de mer, en provenance ou à destination d'eaux maritimes et qui sont munis d'une attestation délivrée par l'ingénieur en chef du premier service de navigation intérieure rencontrée sur leur parcours;

3° Les remorqueurs ou toueurs faisant route sans convoi;

4° Les bateaux affectés à un service régulier, autorisé conformément aux articles 13 et 14 ci-dessus.

Le droit de priorité s'exerce entre les différentes catégories de bateaux dans l'ordre ci-dessus, et, dans chaque catégorie, dans l'ordre d'arrivée. Il ne s'exerce pas à l'égard des bateaux situés entre le panneau limite de trématage et l'ouvrage ou passage rétréci couvert par ce panneau.

Les bateaux en convoi ne comptent que pour une unité et sont éclusés sans interposition de bateaux marchant dans le même sens. Toutefois sur les rivières dont les écluses ne permettent de sasser qu'un bateau à la fois, les règlements particuliers de police peuvent autoriser l'éclusage des bateaux automoteurs par interposition entre les bateaux d'un convoi remorqué.

Les trains de bois ou radeaux comptent pour autant d'unités qu'ils comprennent de fractions pouvant être admises dans une écluse.

Les arrêtés préfectoraux portant règlements particuliers peuvent supprimer le droit à priorité des bateaux sur des sections déterminées de voies navigables et définir les cas exceptionnels dans lesquels l'ingénieur en chef aura la faculté de suspendre le droit de priorité.

Ils peuvent aussi, compte tenu des dispositions du présent article, accorder aux bateaux ou convois halés ou propulsés mécaniquement auxquels le droit de priorité n'est pas conféré en application des prescriptions ci-dessus la priorité de passage aux écluses et ponts mobiles sur les autres convois et sur les bateaux à traction animale.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Article 18.

Un droit de priorité de passage aux écluses et ponts mobiles pourra, dans certaines circonstances exceptionnelles, être accordé à des bateaux autres que ceux visés à l'article 17.

Les conducteurs de bateaux bénéficiant de la priorité dans les conditions prévues à l'alinéa précédent doivent être munis d'une autorisation spéciale et individuelle délivrée par l'ingénieur en chef, ou, en cas d'urgence, par l'ingénieur d'arrondissement.

La durée de cette autorisation sera strictement limitée à une période comprise entre des dates déterminées. L'autorisation sera délivrée notamment dans les cas ci-après:

a) Bateaux et matériel flottant utilisés pour les travaux des voies navigables;

b) Bateaux transportant des marchandises susceptibles de s'avarier par suite de retards indépendants de la volonté du marinier et ayant eu pour effet d'allonger le parcours au delà des délais normaux;

c) Bateaux sur lesquels se trouvent des malades ayant besoin de soins urgents, ou atteints de maladies contagieuses;

d) Bateaux-pompes affectés aux services de lutte contre l'incendie, bateaux des services de police, bateaux de sauvetage, matériels flottants de secours, bateaux avariés pouvant rejoindre un chantier de réparations.

En outre, est réservée au ministre la délivrance des autorisations relatives à des bateaux utilisés pour d'autres services publics que celui des voies navigables, ainsi qu'aux bateaux utilisés pour des transports présentant un caractère d'intérêt national.

Dans tous les cas, l'administration se réserve de faire vérifier, auprès du demandeur, les motifs invoqués par lui pour obtenir un droit de priorité.

L'ingénieur en chef peut, en cas d'interruption de la navigation dans une région déterminée, accorder, par écrit, un droit de priorité de passage aux écluses et ponts mobiles, aux convois, bateaux, trains de bois ou radeaux dont le lieu de destination peut être atteint sans emprunter les sections en chômage.

Les bateaux jouissant de la priorité définie par le présent article arboreront, pendant la durée de l'autorisation, une flamme bleue et jaune, de 50 centimètres de largeur sur 1 m 50 de longueur. Ils seront assimilés, pour l'exercice du droit de priorité, aux bateaux des services réguliers.

NAVIGATION DE JOUR ET DE NUIT

Article 21.

La navigation et le passage aux écluses et ponts mobiles sont pratiqués suivant des horaires fixés par décision ministérielle.

Des dérogations à ces horaires peuvent être exceptionnellement, en cas d'urgence et à charge d'en rendre compte au ministre, prononcées par l'ingénieur en chef:

Soit en vue d'un allongement de la durée journalière de navigation motivé par la nécessité d'assurer temporairement un écoulement plus rapide des bateaux;

Soit en vue d'une réduction de ladite durée à l'époque des crues, des sécheresses, des gelées et des débâcles, ainsi que dans tous les cas où des accidents ou échouages, ou des avaries survenues soit aux digues, soit à la cuvette, soit aux ouvrages d'art de la voie navigable feraient craindre quelque danger.

BATEAUX CHARGÉS DE MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES

Article 28.

Les bateaux chargés de matières dangereuses ou infectes sont soumis aux règlements généraux et particuliers pris en application de la loi du 18 juin 1870 modifiée par la loi du 5 février 1942.

CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET DÉPÔT DES MARCHANDISES EN DEHORS DES PORTS

Article 40.

Le chargement, le déchargement et le dépôt des marchandises ne peuvent être effectués en dehors des ports sans une autorisation spéciale délivrée, sous le contrôle de l'ingénieur ordinaire, par le subdivisionnaire.

Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs d'intérêt général.

Elle est accordée sous les conditions nécessaires pour maintenir la liberté de la circulation et du halage, ainsi que pour assurer la protection de la voie navigable. En particulier, la durée de l'autorisation est strictement limitée.

AMARRAGE ET SURVEILLANCE

Article 44.

Tout bateau, train de bois ou radeau en station est solidement amarré à ses deux extrémités.

Toute ancre restant mouillée en rivière doit être indiquée par une bouée suffisamment apparente, et signalée le jour par un drapeau rouge ou un voyant de même couleur, la nuit par un feu rouge. Cette ancre ne doit, en aucun cas, être placée dans le chenal navigable.

Tout bateau, train de bois ou radeau en station doit être, de jour et de nuit, placé sous la surveillance d'une personne en état de prendre les mesures que les circonstances peuvent commander et dont le nom et la demeure devront être portés à la connaissance des agents de la navigation.

Plusieurs bateaux, trains de bois ou radeaux groupés peuvent être laissés à la surveillance d'une même personne, sauf dans le cas où cette surveillance serait reconnue insuffisante par les ingénieurs.

Tout bateau en station le long d'une rive où se fait le halage doit avoir sa mâture abaissée et avoir à bord un gardien tenu de passer la corde des bateaux en marche.

BATEAUX ABANDONNÉS

Article 45.

Tout bateau, train de bois ou radeau abandonné sans surveillance est conduit, par les soins de l'agent de la navigation qui en a constaté l'abandon, dans un lieu où il ne pourra gêner la navigation.

Cet agent dresse procès-verbal et prépose, aux frais et risques du propriétaire, un homme à la surveillance dudit bateau, train de bois ou radeau.

TRANSPORT EN COMMUN DES VOYAGEURS

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 48.

Les préfets prescrivent les dispositions nécessaires pour éviter, dans chaque localité, les accidents qui pourraient arriver au départ et à l'arrivée des bateaux.

En cas de concurrence entre deux ou plusieurs entreprises, les heures de départ sont réglées par le préfet de manière à éviter les accidents qui peuvent résulter de la rivalité.

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des voyageurs doit se faire au moyen de ponts mobiles, ces ponts ont au moins 80 centimètres de largeur et sont garnis des deux côtés de garde-corps de 0,90 mètres de hauteur au moins.

Lorsque l'embarquement ou le débarquement se fait au moyen de batelets, un arrêté du préfet détermine les conditions de solidarité et de stabilité de ces batelets, le nombre des mariniers nécessaires pour les conduire et le nombre de personnes que ces batelets peuvent recevoir; ce dernier nombre doit être inscrit en grosses lettres à un endroit très apparent du batelet.

Le maire de la commune délivre le permis de service après que l'ingénieur de la navigation ou son délégué s'est assuré que les batelets sont conformes aux dispositions de sûreté prescrites et que les mariniers sont aptes à faire un bon service.

Sur les points où le service des batelets serait dangereux les préfets en interdisent l'usage.

Le capitaine doit faire effectuer les manœuvres utiles pour arrêter le bateau ou tout au moins diminuer la vitesse dans la mesure nécessaire pour que les batelets puissent accoster sans danger. Ces batelets sont alors amarrés au bateau à voyageurs et celui-ci ne doit continuer sa navigation que lorsqu'ils ont été poussés au large.

Sur les bateaux à voyageurs à propulsion mécanique, il est interdit à toute personne étrangère au service de s'introduire sans permission spéciale dans l'emplacement de l'appareil moteur, ainsi que dans le poste de pilotage.

Les règlements particuliers prévus par l'article 1er du présent règlement ou les arrêtés d'autorisation spéciaux peuvent, en outre, s'il y a lieu, fixer les conditions particulières d'exploitation auxquelles devront satisfaire les entreprises de transport en commun des voyageurs par bateau et notamment par bateau à propulsion mécanique.

A bord des bateaux à voyageurs et à chaque point d'embarquement doivent être affichés:

1° Le texte du présent titre VI;

2° Les dispositions des règlements particuliers concernant le transport des voyageurs dans la mesure où elles intéressent le public;

3° Un tableau indiquant:

a) L'emplacement des escales;

b) Le nombre maximum des passagers;

c) Le tarif des places;

d) La faculté pour les passagers de consigner leurs plaintes et leurs observations sur un registre ouvert à cet effet.

BATEAUX DE PLAISANCE, BATEAUX PARTICULIERS, BATEAUX DE PECHE

OBLIGATIONS COMMUNES A TOUS CES BATEAUX

Article 51.

Les bateaux visés par le présent titre ne sont admis à circuler sur les voies de navigation intérieure qu'à la condition de ne gêner ni la navigation ni le halage.

Ils doivent se tenir à une distance suffisante des bateaux en marche et des dragues ou appareils analogues en fonctionnement, ainsi que, de façon générale, de tous les chantiers de travaux ouverts sur la voie navigable.

Ils ne peuvent, en aucun cas, mouiller ni s'amarrer dans le chenal navigable.

CIRCULATION

Article 53.

Sur les rivières à courant libre, la navigation des bateaux auxquels s'applique le présent titre s'effectue librement.

Sur les rivières canalisées, ceux de ces bateaux dont le tonnage est égal ou supérieur à dix tonnes jouissent des mêmes droits que les bateaux de commerce. Quant à ceux d'entre eux dont le tonnage est inférieur à dix tonnes, ils peuvent naviguer librement dans les biefs, et, sauf dispositions contraires fixées par les règlements particuliers, franchir librement les écluses.

Sur les canaux, ils ne peuvent, quel que soit leur tonnage, et à moins de dispositions contraires fixées par les règlements particuliers, circuler dans l'étendue des biefs ni franchir les écluses sans une permission écrite des ingénieurs.

Sur les réservoirs et rigoles d'alimentation des canaux ainsi que sur toutes autres dépendances de ceux-ci, ils ne peuvent circuler qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par l'ingénieur en chef.

Par dérogations aux prescriptions des articles 11 et 12, les bateaux de plaisance à propulsion mécanique peuvent remorquer un ou plusieurs bateaux de plaisance.

Ils doivent se conformer aux ordres qui leur sont donnés par les agents de la navigation.

RÉGATES, FÊTES ET CONCOURS. — EXERCICES MILITAIRES

Article 55.

Les régates, fêtes et concours organisés sur les voies navigables, soit par des communes, soit par des sociétés, soit par des particuliers, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation délivrée, sur l'avis des ingénieurs, par le préfet; toutefois, si la navigation doit être interrompue pour plus de deux heures pendant une période de vingt-quatre heures, l'arrêté préfectoral

n'est exécutoire qu'après approbation par le ministre des travaux publics, cette approbation ne pouvant elle-même s'appliquer qu'à des interruptions de moins de quatre heures par période de vingt-quatre heures.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

ECUEILS, OBSTACLES DE TOUTE NATURE. — BATEAUX A FONDS

Article 58.

Les capitaines, patrons ou mariniers doivent porter sans retard à la connaissance des agents de la navigation les faits dont ils sont témoins, qui peuvent compromettre la liberté ou la sécurité de la navigation. La même obligation est imposée aux agents des services de traction. Elle s'applique à tous renseignements qu'ils pourraient avoir au sujet de l'existence éventuelle d'obstacles non signalés.

Lorsqu'un bateaux, train de bois, radeau ou établissement flottant vient à couler à fond, le propriétaire ou patron est tenu de prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour éviter tout accident et pour assurer le maintien de la navigation. En outre, et sans préjudice des responsabilités éventuellement encourues par tous autres, il doit, tant pour commencer les opérations que pour les mener à bonne fin, sans aucun retard et en tous cas dans les délais qui lui seront prescrits par les agents de la navigation, prendre les dispositions nécessaires au relèvement ou à la mise à flot du bateau, radeau, train de bois ou établissement flottant.

Lorsqu'un objet quelconque susceptible de constituer un écueil ou un obstacle pour la navigation tombe à l'eau, le propriétaire de cet objet ou son représentant, ainsi que celui qui en a provoqué la chute, sont tenus d'en opérer d'urgence le repêchage. S'ils ne peuvent y procéder immédiatement, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident et assurer le maintien de la circulation. Le repêchage de l'objet doit en tout cas être effectué dans le délai imposé par les agents de la navigation.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents doivent signaler l'écueil, le jour, par des drapeaux ou des voyants rouges, et, la nuit, par des feux réglementaires. Elles conservent, pendant toute la durée de l'existence de l'obstacle, la charge de l'entretien et, s'il y a lieu, du gardiennage des signaux.

En outre, dans les deux cas prévus aux alinéas précédents, le propriétaire du bateau ou objet constituant l'écueil doit, par les voies les plus rapides, aviser de l'accident l'ingénieur de la navigation et lui confirmer par écrit cette communication dont un duplicatum sera adressé à l'ingénieur en chef.

Lorsque les agents de la navigation reconnaissent que la circulation peut être maintenue au droit de l'obstacle ou de l'objet formant obstacle, des poteaux indicateurs sont plantés par leurs soins sur la berge à proximité du passage rétréci. Les dépenses d'acquisition, de pose et d'entretien de ces poteaux sont à la charge du propriétaire de l'objet formant obstacle.

Faute par les personnes désignées plus haut d'avoir satisfait à l'une quelconque des obligations énoncées par les alinéas qui précèdent du présent article, il est dressé procès-verbal de contravention, et les mesures nécessaires sont prises, à leurs frais, risques et périls, par l'administration qui peut, en cas d'urgence, procéder par voie de destruction.

Les personnes désignées plus haut sont tenues, en outre, d'élire domicile dans une commune du département, et de porter celle-ci à la connaissance des ingénieurs de la navigation dans les avis, confirmation et duplicatum prévus au cinquième alinéa; à défaut de quoi les notifications qu'il appartiendra leur seront valablement faites au secrétariat de la commune où s'est produit l'accident.

INTERDICTION VISANT PLUS SPÉCIALEMENT LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC NAVIGABLE

Article 59.

Sans préjudice des prescriptions des lois et arrêts, décrets et ordonnances sur la matière, ainsi que des règlements particuliers pris en exécution du présent décret, il est défendu à quiconque:

1° De faire aucun dépôt d'immondices, ordures ménagères, pierres, graviers, bois, pailles, fumiers, etc., sur les dépendances des voies navigables;

2° De détériorer aucune espèce de plantation ou de récolte sur lesdites dépendances;

3° De stationner et de circuler sur les passerelles et autres dépendances des écluses et barrages à moins qu'elles ne soient aménagées pour servir de passage public, et de se tenir sur les ponts mobiles pendant la manœuvre;

4° De se baigner dans les parties des canaux et de leurs dépendances figurant sur une liste établie à cet effet par l'ingénieur en chef;

5° De parcourir avec des véhicules, bestiaux ou animaux de trait, autres que ceux employés au halage, les levées et autres parties des terrains dépendant des voies navigables qui ne sont pas grevées d'une servitude de passage;

6° De laisser divaguer aucun animal sur les dépendances des voies navigables;

7° D'y chasser, à moins d'être fermier ou permissionnaire de chasse;

8° De mener les chevaux, attelés ou non, autrement qu'au pas, au passage des ponts mobiles;

9° De baigner ou d'abreuver des animaux quelconques dans les canaux et leurs dépendances, en dehors des abreuvoirs régulièrement autorisés;

10° De modifier ou déplacer sans autorisation, de dégrader ou déranger les voies ferrées de halage, les installations de production, de transport ou de distribution d'énergie, les appareils et le matériel de toute nature affectés aux voies navigables par l'Etat et ses concessionnaires.

INTERDICTIONS VISANT PLUS SPÉCIALEMENT L'EXPLOITATION DES VOIES NAVIGABLES

Article 60.

Sans préjudice des prescriptions des lois et arrêts, décrets et ordonnances sur la matière, ainsi que des règlements particuliers pris en exécution du présent décret, il est défendu à quiconque:

1° De s'engager, tant à pied qu'en voiture ou avec des animaux dans la traversée d'un chemin de halage sans s'être assuré qu'aucun animal de trait ou véhicule de traction mécanique, non plus que le câble leur faisant suite ne risque de lui barrer le passage;

2° D'encombrer par des véhicules ou animaux en stationnement ou par des objets quelconques, les zones parcourues par les animaux de trait et les véhicules de traction mécanique;

3° D'embarrasser les ports et gares affectés au stationnement des bateaux, de laisser vaguer les bateaux ou batelets, les trains de bois ou radeaux;

4° D'amarrer les bateaux, trains de bois ou radeaux de manière à gêner la navigation ou la circulation sur les chemins de halage;

5° D'attacher aucun cordage aux arbres plantés sur les banquettes ou francs-bords, aux installations fixes de traction, aux bornes kilométriques, aux poteaux indicateurs, aux poteaux des lignes de télécommunication et des lignes de transport ou distribution d'énergie, aux clôtures, aux lisses établies le long de la voie navigable;

6° De jeter ou déposer quoi que ce soit sur les lignes de télécommunication et les lignes de transport ou distribution d'énergie propre au service de la navigation;

7° D'empêcher ou de gêner le fonctionnement des appareils quelconques affectés à la voie navigable, et de manœuvrer sans en avoir mission ceux qui ne sont pas à la disposition du public;

8° De prendre appui sur les berges, talus, plateformes, digues et ouvrages quelconques des voies navigables au moyen d'engins susceptibles de les endommager;

9° De placer, même dans les lieux de garage, des bateaux, trains de bois ou radeaux devant les points affectés au passage d'eau et devant les abreuvoirs et lavoirs publics;

10° De tendre aucun cordage en travers de la voie navigable ou des arches de ponts, d'en attacher aucun aux différents éléments des ponts;

11° D'arracher ou d'embarrasser les organeaux et pieux d'amarre, de prendre des dispositions d'amarrage susceptibles de gêner la circulation ou le halage;

12° De laisser passer les bâtons, perches, plats-bords ou autres objets en dehors des bateaux, trains de bois ou radeaux.

13° D'employer sans nécessité les signaux destinés à protéger la circulation et notamment, de faire fonctionner les signaux sonores en dehors des cas et des conditions prévus par les règlements et en tout cas de faire abus de ces signaux.

Les règlements particuliers pourront fixer les conditions d'application de la présente disposition.

14° De détacher les bateaux, batelets, trains de bois ou radeaux sans le consentement des propriétaires ou conducteurs, si ce n'est à la réquisition des agents de la navigation.

15° De faire circuler ou stationner sur les voies navigables, sans une autorisation écrite du ministre chargé des travaux publics, les bateaux destinés à la vente au détail, tels que bateaux-bazars, bateaux-épiceries, bateaux-restaurants, etc., ainsi que les bateaux aménagés pour offrir au public des spectacles ou attractions, tels que bateaux-cinémas, bateaux-théâtres, bateaux-expositions, etc.

Cette autorisation précise l'itinéraire que le bateau peut emprunter et les endroits où il sera admis à stationner dans les conditions à fixer par les ingénieurs du service de la navigation. En outre, cette autorisation aura une durée strictement limitée.

Les arrêtés préfectoraux portant règlements particuliers prévus à l'article 1er du présent décret pourront prescrire toutes les mesures nécessaires pour éviter la production des fumées épaisses.

RÉPARATION DES AVARIES

Article 61.

Toutes avaries faites aux ouvrages d'art, toutes dégaradations causées aux digues et talus, aux terre-pleins, pavages et revêtements ainsi qu'à toutes installations de la voie navigable sont réparées aux frais de l'auteur desdites avaries ou dégradations, sans préjudice des peines encourues.

CIRCULATION SUR LES DIGUES ET CHEMINS DE HALAGE

Article 62.

Sous réserve des règlements particuliers prévus à l'article 9 en ce qui concerne l'exercice de la traction, nul ne peut, si ce n'est à pied, circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite.

Les autorisations sont délivrées par les ingénieurs à titre précaire et révocable; elles porteront indication de la section du chemin de halage à laquelle elles s'appliquent, ainsi que de leur durée de validité qui ne pourra excéder deux ans.

Toutefois, les mariniers et les membres de leur famille naviguant avec eux peuvent être munis, par les soins d'un ingénieur en chef de la navigation ou de son délégué, d'autorisations écrites individuelles, valables pendant cinq ans, de circuler au moyen d'un cycle, d'un cyclomoteur ou d'un vélomoteur, à deux roues seulement, sur les digues et chemins visés au présent article; ces autorisations sont valables sur l'ensemble des voies navigables.

La circulation se fera aux risques et périls des bénéficiaires. Elle ne devra jamais gêner la traction ni le halage. Le ministre ou son délégué aura le droit de suspendre, de limiter ou de retirer les autorisations si l'intérêt public le commande.

La circulation visée au premier alinéa ne peut être autorisée qu'à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour l'exploitation de la voie navigable. Si cette circulation est de nature présenter un caractère onéreux pour l'Etat, l'autorisation est subordonnée à l'obligation pour son bénéficiaire de réparer le dommage causé soit en nature, soit en argent.

L'autorisation de circuler en automobile ne peut toutefois être donnée qu'aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte du service de la navigation, aux entrepreneurs des services de traction dûment autorisés, et exceptionnellement aux personnes dont l'activité présenterait un intérêt vital pour le personnel de la batellerie ou pour celui du service de navigation. Elle est annulée de plein droit dès que le motif de sa délivrance a cessé d'être valable.

Sont dispensés d'autorisation quel que soit le mode de transport employé et pour les besoins de leur service, les ingénieurs et agents du service de la navigation, les agents de la force publique, les employés et agents des domaines, des contributions indirectes et des douanes et les facteurs des postes, télégraphes et téléphones.

INSTALLATIONS ET STATIONNEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 63.

Ne peuvent être établis qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminées:

1° Les accès ou sorties sur les digues ou francs-bords des canaux, des rigoles, dérivations, réservoirs, et sur les chemins de halage construits par l'Etat le long des rivières navigables;

2° Les lavoirs et abreuvoirs;

3° Les prises d'eau;

4° Les écoulements d'eau de toute nature;

5° Les ports privés;

6° Les pontons pour l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ainsi que les appareils de levage pour la manutention des marchandises;

7° Les établissements flottants;

8° Et toutes autres installations qui s'étendraient sur le domaine public.

MESURES A PRENDRE EN CAS DE CONTRAVENTIONS COMMISES PAR LES MARINIERS

Article 66.

Lorsqu'un marinier commet une contravention aux règlements sur la grande voirie ou sur la police de la navigation, son bateau est provisoirement retenu.

L'agent verbalisateur arbitre provisoirement le montant de l'amende, ainsi que les frais du procès-verbal; il en prescrit la consignation immédiate à la caisse du percepteur, à moins que le batelier ne présente à ce comptable une caution solvable.

S'il n'existe pas de percepteur dans la commune, le contrevenant a la faculté de verser la somme à consigner entre les mains de l'agent verbalisateur; ce dernier doit alors en donner reçu et en verser le montant à la caisse du percepteur dans un délai de trois jours.

Si la contravention comporte un dommage causé à la voie navigable ou à ses dépendances, le montant des réparations est également arbitré provisoirement par l'agent verbalisateur et ajouté à celui de l'amende et des frais du procès-verbal, à moins que le contrevenant n'offre de faire exécuter les travaux par une personne agréée par les ingénieurs.

Le marinier n'est autorisé à reprendre sa route qu'après qu'il a effectué le versement ou fait agréer l'entrepreneur qu'il charge de l'exécution des travaux.

Dans le cas où la contravention relevée porte sur une infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 64 et 65 du présent règlement, les agents de la navigation dont la liste est arrêtée par le ministre des travaux publics, peuvent retenir en un point par eux désigné le bateau, train de bois ou radeau jusqu'à constatation qu'il remplit les conditions nécessaires pour naviguer.

Si cette mesure est motivée par une infraction aux prescriptions de l'article 3, le bateau, train de bois ou radeau est soumis à une vérification faite, dans le plus bref délai possible, en présence du patron ou de son représentant, par l'ingénieur ou par son délégué.

Lorsqu'il est constaté que le bateau, train de bois ou radeau est en danger de couler à fond, il ne peut continuer sa route qu'après avoir été convenablement réparé.

En cas de danger immédiat, les bateaux peuvent être déchargés d'office sans mise en demeure préalable.

Tout bateau, train de bois ou radeau reconnu impropre à la navigation doit être retiré de la voie navigable et de ses dépendances.

Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département de la commune où la contravention a été constatée, et de faire connaître ladite élection de domicile à l'agent verbalisateur ou aux ingénieurs de la navigation par une déclaration écrite et signée par lui. A défaut de quoi toute notification lui est valablement faite au secrétariat de la commune où la contravention a été constatée.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Transport des cartouches pour canons à obus perforants (matières dangereuses 1956, n° 4).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié de la façon suivante:

La nomenclature des matières du règlement est complétée comme il suit:

« *Cartouches pour canons à obus perforants.* — Assimilées aux cartouches du groupe 12302, 3e catégorie ».

Fait à Paris, le 20 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,

A. DOUMENC.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année sont en vente dans les magasins de l'imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 11.

Nombre de voix et nombre de délégués à l'assemblée générale attribués à chaque membre du groupement d'ensemble de la Têt.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1956: page 3921, 4e colonne, répartition des voix entre les délégués de chaque membre du groupement, 11e ligne, au lieu de: « pour la commune d'Ille-sur-Têt », lire: « pour le canal d'Ille-sur-Têt »; 14e ligne, au lieu de: « pour la commune de Thuir », lire: « pour le canal de Thuir »; 17e ligne, au lieu de: « pour la commune de Perpignan », lire: « pour le canal de Perpignan ».

Conseil d'administration de l'aéroport de Paris.

Par arrêté du 20 avril 1956, est nommé membre du conseil d'administration de l'aéroport de Paris, en qualité de représentant de l'Etat (secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes, téléphones): M. Drouet, sous-directeur à la direction générale des postes, en remplacement de M. Peyrot.

Conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine.

Par arrêté du 10 avril 1956, M. Yvon, sénateur du Morbihan, est nommé membre du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine, en qualité de représentant du Conseil de la République, en remplacement de M. Denvers.

Le mandat de M. Yvon prendra fin à la date du 22 janvier 1958, date d'expiration du mandat de M. Denvers.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 12 avril 1956, M. Galizot (Georges), commis des ponts et chaussées, est nommé régisseur de recettes pour la perception des cotisations au conseil supérieur des transports et au comité technique départemental des Basses-Alpes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 30 avril 1956 portant désignation des membres du conseil supérieur de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Par décret en date du 30 avril 1956, sont nommés membres du conseil supérieur de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958:

M. Pierre Voizard, conseiller d'Etat.

M. Charles Mahieu, conseiller maître à la cour des comptes.

M. Jacques Auboyneau, inspecteur général des finances.

M. Georges Lucas, chargé de mission à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement).

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 6 juillet 1939 portant création d'une régie d'avances auprès de l'école technique des mines d'Alès;

Vu les arrêtés des 25 février 1942, 21 mai 1945, 29 décembre 1947 et 12 mai 1952 portant augmentation du montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur de l'école technique des mines d'Alès;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'école technique des mines d'Alès une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, est assujetti à un cautionnement, qui peut-être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 6 juillet 1939 et des arrêtés des 25 février 1942, 21 mai 1945, 29 décembre 1947 et 12 mai 1952 sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique;

Le directeur adjoint,

ARNOULD.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,

Par autorisation:

Le sous-directeur de l'administration générale,

JULLIEN.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 58/56 en date du 27 avril 1956, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Transformateur type T.S.M. 25 », construit par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 25, rue des Bateliers, à Saint-Ouen (Seine).

Le carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

6,5 hpz pour la cuve;
10,5 hpz pour les boîtes à câbles.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câble Alsthom type G.E.C. 12, agréées par arrêté du 15 juin 1950; ces entrées devront faire avec les boîtes à câbles un joint d'au moins 25 mm de longueur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de celles-ci. Au cas où une entrée de câble n'est pas utilisée, elle devra être remplacée par la plaque d'obturation prévue à cet effet.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 avril 1956, la démission de M. Merlaut (André), secrétaire d'administration de 2e classe, en disponibilité, a été acceptée.

AGRICULTURE

Approbation de la décision fixant le taux de la cotisation sur les « Vins nature de la Champagne » et destinée au financement du comité interprofessionnel du vin de Champagne (C. I. V. C.).

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'acte dit loi du 12 avril 1941 portant création du comité interprofessionnel du vin de Champagne;
Vu le décret du 2 septembre 1942 relatif au statut financier du comité interprofessionnel du vin de Champagne;
Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, et particulièrement son article 4;
Vu l'arrêté du 20 septembre 1942 relatif à la perception des taxes ou cotisations destinées à alimenter la caisse de communauté champenoise;
Vu l'arrêté du 26 décembre 1955 approuvant l'article 9 de la décision V 2-1955 en date du 16 septembre 1955 du commissaire du Gouvernement auprès du comité interprofessionnel du vin de Champagne relative au droit perçu au titre des vendanges de l'année 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions de l'article 6 de la décision V 6-1955 prise en date du 8 décembre 1955 par le commissaire du Gouvernement auprès du C. I. V. C. et relative à la perception, pour tous les vins déclarés « Vins nature de la Champagne » et à la charge de chaque récoltant, d'une cotisation de 0,40 p. 100 calculée sur la valeur du kilogramme de raisin à appellation Champagne.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture, le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN [illegible].

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Comité central d'agrément des coopératives agricoles.

Par arrêté du 26 avril 1956, sont nommés membres du comité central d'agrément des coopératives agricoles:

a) *Neuf représentants des coopératives agricoles:*

MM.
Babb, au Blanc (Indre).
Barre, à Condé-sur-Marne (Marne).
Benoist (Guy), à Maulette, par Houdan (Seine-et-Oise).
Dalle, à Saulty (Pas-de-Calais).
Desmeroux, à Sainte-Colombe-d'Agen (Lot-et-Garonne).
De Garidel, à Coudoux (Bouches-du-Rhône).
De Laulanie, château de la Reynière, à Ligugé (Vienne).
Martin, à Rauzan (Gironde).
Rives, à Fares, par Alzonne (Aude).

b) *Un représentant des caisses de crédit agricole mutuel:*

M. Tardy, à Coulon (Deux-Sèvres).

c) *Deux exploitants agricoles:*

MM.
Bidau, à Gan (Basses-Pyrénées).
De Tocqueville, à Carneville, par Saint-Pierre-Eglise (Manche).

d) *Un technicien des coopératives:*

M. Lequertier, 6, rue Halévy, à Paris (9e).

e) *Un représentant du personnel des coopératives agricoles:*

M. Lagarde, 19, rue Jeanne-d'Arc, à Périgueux (Dordogne).

Conseil supérieur de la coopération agricole.

Par arrêté du 26 avril 1956, sont nommés membres du conseil supérieur de la coopération agricole:

1° *Vingt-huit représentants des coopératives agricoles:*

MM.
Aurion, à Pommiers, par Villefranche-sur-Rhône (Rhône).
Babb, au Blanc (Indre).
Barre, à Condé-sur-Marne (Marne).
Benoist (Guy), à Maulette, par Houdan (Seine-et-Oise).
Benoist (Jacques), la Bouillère, par Houdan (Seine-et-Oise).
Bessede, à Meze (Hérault).
Bouchard, à Tremblay-le-Vicomte (Eure-et-Loir).
Caillaud, à Saint-Michel-en-l'Herme (Vendée).
Desmeroux, à Sainte-Colombe-d'Agen (Lot-et-Garonne).
Fanier, petite ferme d'Artheuil, par Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).
Fichot, à Saint-Pol-de-Léon (Finistère).
Du Fou, 11, rue de Solférino, Paris (7e).
De Garidel, à Coudoux (Bouches-du-Rhône).
Gauchin, à Sainte-Radegonde, par Péronne (Somme).
Gibert, place du Port, à Melun (Seine-et-Marne).
Guillemot, à Buzancy, par Septmonts (Aisne).
Lamy, 12, boulevard Baudin, Alger (département d'Alger).
De Laulanie, château de la Reynière, à Ligugé (Vienne).
Lebreton, à Annouville-Vilmesnil (Seine-Maritime).
De Malliard, à Conflans-sur-Lanterne (Haute-Saône).
Manade, à Saint-Julien (Haute-Garonne).
Reboul, à Fleurac, par Mérignac (Charente).
Rives, à Fares, par Alzonne (Aude).
Roussignhol, 1, rue Chardin, à Paris (16e).
Schatz, domaine de Marimont, à Bourdonnay (Moselle).
Thellier, 22, boulevard Carnot, à Arras (Pas-de-Calais).
Valay, 72, avenue Jules-Ferry, à Tunis (Tunisie).
Viaux-Cambuzat, 3, boulevard du 11-Novembre, à Auxerre (Yonne).

2° *Deux représentants des caisses de crédit agricole mutuel:*

MM.
Paul Driant, à Gravelotte (Moselle).
Alexis de l'Epine, à Waitly, par Conty (Somme).

3° *Sept exploitants agricoles:*

MM.
Biset, à Mery, par le Viviers-du-Lac (Savoie).
Des Courtils, à Moussonvilliers, par Saint-Maurice-lès-Chercenay (Orne).
Leclercq, à Rouvroy-sous-Lens (Pas-de-Calais).
Mangeart, à Lavannes, par Witry-lès-Reims (Marne).
Pateau, à Tournefeuille, par Saint-Mathurin (Vendée).
Pluvinage, à Saint-Pathus, par le Plessis-Belleville (Oise).
Roze, à Brissac (Maine-et-Loire).

4° *Trois techniciens des coopératives:*

MM.
Drouilly, à Brienne-le-Château (Aube).
Lequertier, 6, rue Halévy, à Paris (9e).
Patier, 20, rue de Tournon, à Paris (6e).

5° *Deux représentants du personnel ouvrier et employé des coopératives agricoles:*

MM.
Bois (Robert), 8, rue Calmette, à Mondeville (Calvados).
Neau (André), 59, rue du Château-d'Eau, à Paris (10e).

Services agricoles.

Par arrêté du 11 avril 1956, M. Brice, rédacteur principal des services agricoles, en service détaché, est réintégré dans son cadre d'origine, à dater du 1er janvier 1956, et affecté à partir de la même date à la direction des services agricoles de la Moselle.

Par arrêté du 10 avril 1956, M. Bouet, ingénieur stagiaire des travaux agricoles, est maintenu à l'école d'agriculture de Rouffach à l'issue de son stage.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Inspection générale.

Par arrêtés en date du 27 avril 1956, les inspecteurs adjoints temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement dont les noms suivent sont nommés inspecteurs adjoints titulaires du corps de l'inspection générale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement:

MM. Chevallier (Guy), David (Paul-Henri), Durand (Jacques), Jovy (René), Lecourt (Roger), Luguern (Maurice).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 27 avril 1956 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la création dans le département de la Nièvre d'un observatoire d'études géophysiques.

Par décret en date du 27 avril 1956, est déclaré d'utilité publique la création dans la commune de Garchy (Nièvre) d'un observatoire d'études géophysiques, conformément au plan annexé audit décret.

Décret du 30 avril 1956 relatif au doctorat ès sciences.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 22 janvier 1896 modifié, relatif à la licence ès sciences;

Vu le décret du 25 février 1931 modifié, relatif au doctorat ès sciences;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 25 février 1931 modifié, relatif au doctorat ès sciences, est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences, les candidats devront justifier du diplôme de licencié avec mention d'un des groupes suivants:

. . . . . .

« VI. — Géologie.
Minéralogie.
Physique générale ou chimie générale ou
Physique du globe ou chimie physique ou
Géographie physique et géologie dynamique ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 30 avril 1956 portant nationalisation du collège technique municipal de Montargis (Loiret).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi du 25 juillet 1919, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu le décret n° 55-644 du 20 mai 1955 sur le régime financier des collèges et l'arrêté du 16 juin 1955, pris pour son application;

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 (éducation nationale),

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique municipal de garçons de Montargis (Loiret) est transformé en collège national technique.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de Montargis.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Institution de mesures spéciales en faveur de certaines catégories d'étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 octobre 1955 instituant des mesures spéciales en faveur des étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1955 instituant en 1956 une session de remplacement en faveur des étudiants rappelés sous les drapeaux;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les étudiants maintenus ou rappelés sous les drapeaux, qui seront libérés avant le 1er mai 1956, pourront prendre cumulativement, à leur libération, les inscriptions de l'année 1955-1956 dans les facultés de droit, dans les facultés des lettres et dans les instituts d'études politiques en bénéficiant de la dispense de la scolarité qu'ils n'ont pu accomplir du fait de leur maintien ou de leur rappel sous les drapeaux.

Art. 2. — Des séances spéciales de travaux pratiques pourront être organisées à leur intention.

Art. 3. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 avril 1956.

RENÉ BILLÈRES.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 23 avril 1956:

M. Vogel, docteur en théologie, est nommé, à compter du 1er avril 1956, maître de conférences de théologie dogmatique à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg, et titularisé dans le grade correspondant.

M. Brisson, docteur ès lettres, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er avril 1956, maître de conférences de littérature latine et institutions romaines à la faculté des lettres de l'université de Poitiers, et titularisé dans le grade correspondant.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-457 du 30 avril 1956 modifiant le décret n° 48-1178 du 18 juillet 1948 portant réorganisation de l'office du Niger.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 48-1178 du 18 juillet 1948 portant réorganisation de l'office du Niger, ensemble le décret n° 54-1092 du 22 octobre 1954 le modifiant et le complétant;

Vu le décret n° 55-103 du 20 janvier 1955 portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 18 juillet 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Après : « du directeur de la recherche scientifique outre-mer », ajouter : « du président de l'Institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo » ;

b) Supprimer : « du président directeur général de la Banque de l'Afrique occidentale ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1956.

Par le président du conseil des ministres :

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 30 avril 1956 autorisant un administrateur de la Société minière de l'Est-Oubanghi, de nationalité italienne, à avoir la signature sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les dispositions de l'article 19 du décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en Afrique équatoriale française ;

Vu la demande de dérogation aux dispositions de l'article susvisé présentée par la Société minière de l'Est-Oubanghi tendant à autoriser M. Georges Schiff-Giorgini, de nationalité italienne, à avoir la signature sociale ;

Vu l'avis favorable, sur la demande susvisée, par le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du décret du 13 octobre 1933 portant réglementation minière en Afrique équatoriale française, M. Georges Schiff-Giorgini, administrateur de la Société minière de l'Est-Oubanghi, de nationalité italienne, est autorisé à avoir la signature sociale de ladite société.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 30 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Cabinet du ministre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés des 3 février 1956 et 27 avril 1956 portant nomination des membres du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — A compter du 2 mai 1956, M. Robert Jampy cesse ses fonctions de chef adjoint de cabinet.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Bernard Le Clere est nommé attaché de cabinet.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1956.

TANGUY-PRIGENT.

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 2 mai 1956 portant modification de la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés :

Chef de cabinet.

M. Robert Jampy, administrateur civil.

Chef adjoint de cabinet.

M. Jean Blandin, attaché de préfecture.

Attaché de cabinet chargé des relations avec l'Assemblée de l'Union française.

M. Marcel Gilbert, instituteur, licencié en droit.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 2 mai 1956, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1956.

JEAN LE COUTALLER.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-458 du 4 mai 1956 définissant, pour l'application de l'article 301 « bis » du code des douanes et de l'article 409 « bis » du code fiscal algérien des impôts indirects et des taxes y assimilées, la zone proprement saharienne de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 56-379 du 12 avril 1956 portant dissolution de l'Assemblée algérienne ;

Vu l'article 301 *bis* du code des douanes ;

Vu l'article 409 *bis* du code fiscal algérien des impôts indirects et des taxes y assimilées,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 301 *bis* du code des douanes et de l'article 409 *bis* du code fiscal algérien des impôts indirects et des taxes y assimilées, la zone proprement saharienne de l'Algérie est définie de la façon suivante :

Territoire d'Aïn-Sefra : commune mixte de Colomb-Béchar, communes indigènes de la Saoura, du Touat, du Gourara et de Tindouf ;

Territoire de Ghardaïa : communes indigènes de Ghardaïa et d'El Goléa ;

Territoire de Touggourt : commune mixte d'El Oued ;

Territoire des Oasis : communes indigènes d'Ouargla, des Ajjers, du Tidikelt et du Hoggar.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 mai 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du samedi 5 mai 1956.

A neuf heures. — Séance publique

1. — Nomination du président, des vice-présidents, juges titulaires, juges suppléants, membres de la commission d'instruction, procureur général et avocats généraux de la Haute Cour de justice prévue par le titre VII de la Constitution.

2. — Votes sur les questions de confiance posées au cours de la discussion d'urgence du projet et des propositions concernant le Fonds national de solidarité.

a) Pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte du rapport n° 1568 modifié par les amendements: n° 22 de M. Boisdé, n° 115 de M. Le Floch, n° 97 de M. Conte et n° 131 de M. Marcel David, contre tout autre amendement ou tout article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application (*scrutin public à la tribune*);

b) Pour l'adoption de l'article 10 dans le texte du rapport n° 1568 modifié par les amendements nos 81 et 82 de Mme Francine Lefebvre, par la première partie de l'amendement n° 36 de M. Boisdé et par l'amendement n° 64 de M. Durbet, contre tout autre amendement ou tout article additionnel de nature à en réduire la portée ou à en retarder l'application (*scrutin public à la tribune*);

c) Pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi (*scrutin public à la tribune*).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le samedi 5 mai 1956.

N° 1324. — Proposition de loi de M. Mignot tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes (renvoyée à la commission du travail).

N° 1521. — Proposition de loi de M. Guy Petit tendant à déterminer les droits des propriétaires du sol sur la production et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1529. — Proposition de résolution de M. Couinaud tendant à inviter le Gouvernement à permettre le nantissement des titres remis aux sinistrés mobiliers pour le règlement de leurs dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 1574. — Proposition de loi de M. Jean Villard tendant à fixer le minimum des pensions d'invalidité de la sécurité sociale à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel garanti, en faveur des pensionnés incapables de tout travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 1575. — Proposition de loi de M. Jean Villard tendant à aligner les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sur les prestations servies aux autres assurés (renvoyée à la commission du travail).

N° 1577. — Proposition de loi de M. Jean Villard tendant à modifier certaines dispositions du décret du 20 mai 1955 se rapportant à l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (renvoyée à la commission du travail).

N° 1578. — Proposition de loi de M. Jean Villard tendant à la réforme du contentieux technique de l'invalidité en matière de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 1579. — Proposition de loi de M. Jean Villard concernant l'exonération: 1° de toute cotisation de sécurité sociale, d'accident du travail, d'allocations familiales, de cotisation patronale aux allocations familiales, de cotisation d'assurance vieillesse artisanale; 2° de tout versement d'impôts directs et indirects, et du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, en faveur des artisans et petits commerçants, employeurs, infirmes incurables, sans ressources suffisantes, et de leurs veuves (renvoyée à la commission des finances).

N° 1597. — Rapport de M. Soury, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer, en faveur des petits exploitants familiaux, les mesures prises pour aider aux réensemencements à la suite des gelées et à étendre aux semences d'orge la prime accordée pour le blé de printemps.

N° 1600. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à instituer la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1602. — Proposition de loi de M. Camille Laurens tendant à « revaloriser » les dispositions des lois du 21 novembre 1940 et 17 avril 1941 relatives à la rénovation de l'habitat rural (renvoyée à la commission des finances).

N° 1629. — Proposition de loi de M. Emile Hugues tendant à définir et réglementer la profession d'expert agricole et foncier (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1652. — Proposition de résolution de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat général au ministère de la France d'outre-mer pour assurer dans le domaine économique et social une meilleure continuité de l'action gouvernementale dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 1654. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à compléter l'article 43 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1657. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à annuler les pénalités prononcées en fonction du retard dans le payement des cotisations dues au titre de la loi d'allocation de vieillesse agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1658. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à rendre obligatoire, pour les utilisateurs de margarine, un affichage informant le public de son intégration dans le produit acheté (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 1717. — Projet de loi complétant l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (renvoyé à la commission de la presse).

N° 1718. — Projet de loi relatif à l'admission dans les cadres actifs des officiers de réserve de l'armée de l'air (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 1736. — Projet de loi portant ratification du décret du 2 mai 1956 réduisant provisoirement le taux du droit de douane d'importation applicable à certains tapis (renvoyé à la commission des affaires économiques).

Commission de l'agriculture.

Séance du vendredi 4 mai 1956.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Boscary-Monsservin, Bricout, Charpentier, Fourvel, Guillou (Pierre), Guitton (Antoine) (Vendée), Juskiewenski, Laborde, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien), Le Caroff, Lefranc (Raymond) (Aisne), Lucas, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Morève, Nisse, Pelleray, Rincent, Rochet (Waldeck), Ruffe (Hubert), Sesmaisons (de), Soury, Thoral, Tricart, Védrines.

Excusé. — M. Besson.

Suppléants. — MM Rieu (de Mme Boutard), Billat (de M. Maton), Grandin (de M. Nisse), Thébault (de M. Michel Jacquet).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 4 mai 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), David (Marcel), Dorey, Faggianelli, François-Bénard, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Julian (Gaston), Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre), Morice (André), Panier, Privat, de Tinguy, Tourtaud.

Excusé. — M. Marcellin.

Suppléants. — MM. Pascal Arrighi, Durbet, Henault, Merigonde, Paumier, Charpentier.

2e séance du vendredi 4 mai 1956.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnelous (Edouard), Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Charles (Pierre), Colin (André), Darou, David (Marcel), Dorey, Faggianelli, François-Bénard, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Icher, Julian (Gaston), Leenhardt (Francis), Louvel, Mazier, Meunier (Pierre), Morice (André), Privat, de Tinguy, Tourtaud.

Excusés. — M. Marcellin, M. Jean-Moreau.

Suppléants. — MM. Pascal Arrighi, Chatelain, Giscard d'Estaing, Goudoux, Henault, Marrane, Merigonde, Paumier, Charpentier.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Raingeard (commission de la France d'outre-mer).

2. — Discussion de la proposition de M. Alfred Jacobson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dès à présent, les mesures

Neuf heures trente.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 4 mai 1956.

Présents. — MM. Alliot, Bourbon, Cherrier, Dejean, Dreyfus-Schmidt, Gautier (André), Halbout, Juvenal, Lacaze (Henri), Le Bail, Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Michel, Mignot, Moro-Giafferri (de), Mme Rabaté, MM. Rolland, Seiltinger, Vigier.

Excusé. — M. Salliard du Rivault.

Suppléants. — MM. Boscary-Monsservin (de M. Crouan), Merle (de M. Alphonse Denis), Lucien Nicolas (de M. Douala), Thébault (de M. Isorni), Bartolini (de M. Marin), Rieu (de M. Maton), Barbot (de M. Péron), Mancey (de M. Plaisance), Arbogast (de M. Wasmer).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le samedi 5 mai 1956, à dix heures trente (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (*suite*). — M. le rapporteur général.

Réunion de commission du samedi 5 mai 1956.

Commission des finances, à dix heures trente. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 15 mai 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir en Extrême-Orient les informations françaises que la récente décision du Gouvernement Sud-Viet-Nam supprimant les émissions de radio de la « Voix de la France en Asie » risquerait de faire disparaître. (N° 718.)

II. — M. Léo Hamon expose à M. le président du conseil que l'arrêt brutal des émissions de Radio-France-Asie à partir du poste de Saigon a supprimé toute présence radiophonique de la France en Extrême-Orient alors que cette région du monde est couverte de plusieurs centres dotés de moyens puissants installés par la Grande-Bretagne, les Etats-Unis, la Chine et l'U. R. S. S.; et lui demande les mesures qui ont été prises ou mises à l'étude pour sauvegarder efficacement cette présence radiophonique et en particulier si l'on a envisagé la création d'une puissante station radiophonique en pays amis, en territoire français, afin d'assurer les deux cents heures d'émissions hebdomadaires que Radio-France-Asie diffusait chaque semaine en quatre langues différentes. (N° 725.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

III. — M. Bouquerel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement américain aurait fait savoir qu'il ne souhaite pas que la France s'engage dans la construction d'un armement atomique, fût-ce pour sa propre défense nationale. (N° 731.)

IV. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui préciser: 1° s'il est réellement envisagé une modification du statut des bases américaines au Maroc; 2° comment il peut admettre que des personnalités responsables aient pu laisser croire par leurs déclarations que de telles négociations pourraient être menées sans passer par le canal de la diplomatie française, et également sans tenir compte des droits et intérêts de la France. (N° 735.)

V. — M. Tharradin demande à M. le président du conseil comment il peut tolérer que des gouvernements étrangers, notamment des gouvernements d'Afrique et du Moyen-Orient, ainsi que la ligue arabe, par l'intermédiaire de nombreux agents, grâce à des fonds importants, se livrent, dans la métropole, à une violente et inadmissible propagande antifrançaise, et lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin rapidement à de tels agissements. (N° 732.)

VI. — M. Motais de Narbonne rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, que depuis le décret du 24 décembre 1954, les anciens combattants d'Indochine sont devenus légalement les égaux de leurs aînés des guerres 1914-1918 et 1939-1945, et lui demande, en conséquence, s'il lui paraît décent que les grands blessés d'Indochine puissent avoir un traitement différent des grands mutilés de la guerre 1939-1945 et se voir refuser l'autorisation spéciale du transport gratuit sur la Société nationale des chemins de fer français de la voiturette qui est indispensable à leurs déplacements. (N° 719.)

VII. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, s'il est exact qu'un président au tribunal des forces armées de Paris se soit permis, au cours d'une audience, de critiquer la publicité des audiences prévues par la loi, et surtout la liberté des comptes rendus de presse et, dans l'éventualité où cette intervention, pour le moins intempestive, serait exacte, quelle suite il compte lui donner. (N° 720.)

VIII. — M. Le Basser demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quelles sont les raisons d'ordre financier, économique, politique ou social qui s'opposent: 1° à la reconnaissance des comités d'expansion économique départementaux; 2° à l'inscription dans les zones critiques de secteurs ruraux utilisant une main-d'œuvre disponible et inemployée. (N° 722.)

IX. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil qu'au moment où le Gouvernement, sans présenter le moindre plan d'économie ou le moindre projet de réforme fiscale, va demander au Parlement de voter de nouveaux et importants impôts destinés à financer de nouvelles charges (autres que celles d'Afrique du Nord), l'Etat est dans l'impossibilité d'assurer les crédits nécessaires aux caisses d'allocations familiales et d'assurance vieillesse agricoles; que ces dernières, dans de nombreux départements, ont été obligées, pour pallier la carence de l'Etat, d'avoir recours à des emprunts onéreux; que nombreuses sont les caisses qui n'ont pas encore pu payer les prestations du quatrième trimestre de 1955; que cette situation est d'autant plus déplorable que les rigueurs de l'hiver ont éprouvé de multiples foyers agricoles, et lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation inadmissible. (N° 724.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires économiques et financières.*)

X. — M. Canivez demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à quelle date il pense être en mesure de faire entreprendre les travaux des écoles nationales destinées aux enfants de bateliers; il lui rappelle que c'est au budget de 1953 que les crédits nécessaires ont été inscrits et que depuis rien n'a été fait — sauf pourtant que les plans des divers établissements prévus ont été établis par les architectes désignés, étudiés et vérifiés par de nombreux bureaux et services et définitivement approuvés par l'autorité compétente depuis longtemps déjà — sauf pourtant encore que les terrains sur lesquels les écoles en question doivent être édifiées ont été offerts gratuitement par les municipalités intéressées et que l'impatience des bateliers croît de jour en jour et à juste titre puisqu'ils n'ont, à l'heure actuelle, aucune idée sur la date à laquelle s'ouvriront des établissements d'enseignement qui permettront à leurs enfants d'acquérir des connaissances élémentaires certes, mais indispensables dans notre monde moderne aux travailleurs et aux citoyens que ces enfants seront bientôt. (N° 734.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Yves Jaouen a l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur de préciser l'action qu'il compte entreprendre au cours de l'année 1956 en faveur de l'organisation et de l'équipement de la protection civile en vue de la sauvegarde des populations de France et d'outre-mer.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, signée à Paris le 13 octobre 1954. (N°s 404 et 437, session de 1955-1956. — M. Voyant, rapporteur de la commission des boissons.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du vendredi 4 mai 1956, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. François Valentin, sénateur de Meurthe-et-Moselle, et de M. Roger Laburthe, sénateur de la Haute-Saône.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 15 mai 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une véritable politique d'action rurale en milieu autochtone dans les territoires d'outre-mer sous la forme d'un encadrement du paysannat. (N°s 116 et 242, session 1955-1956, M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Lhuillier, rapporteur.)

l'avis n° 483 de l'office des changes, inséré au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de

Le premier avenant d'adhésion est intervenu, le 6 janvier 1956, entre le syndicat des maîtres imprimeurs phototypeurs, d'une part, le syndicat

2. — Discussion de la proposition de M. Alfred Jacobson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à prendre, dès à présent, les mesures d'organisation nécessaires pour élaborer les plans de développement social et économique des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer portant sur les opérations à accomplir pendant la période quadriennale 1958 à 1961 inclusivement. (Nos 156 et 213, session 1955-1956, M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires financières se réunira le vendredi 11 mai 1956, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Audition des représentants du ministre de la France d'outre-mer sur le projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956. — Examen.

II. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Antonini sur la proposition (n° 70, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à créer un établissement bancaire dit « Crédit de Tahiti », destiné à faciliter les prêts à court et à moyen terme, se substituant à la caisse centrale de crédit agricole mutuel (créée par décret du 9 décembre 1932) dont le rôle est maintenant dépassé.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 9 mai 1956, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Echange de vues sur un projet de proposition tendant à inviter le Gouvernement à élaborer d'urgence une doctrine militaire adaptée à la forme des guerres actuelles et à l'appliquer. Fixation d'un plan de travail. Désignation d'un groupe d'étude et d'un rapporteur général.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 238, session 1955-1956) tendant à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de conserver Bizerte comme base navale intéressant la défense de l'Union française.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mercredi 9 mai 1956.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude des conséquences des récentes gelées sur la situation de l'agriculture. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Lemaire-Audoire au nom de la commission de l'agriculture.

2. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 9 mai 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DU PROBLÈME DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE

Ordre du jour.

Audition de M. Coquerelle, vice-président de la fédération du commerce Ouest-africain.

Audition de M. Guernier, président de la compagnie générale des oléagineux tropicaux (C. G. O. T.).

Neuf heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Etude de l'évolution des problèmes techniques et d'exploitation de l'aviation civile et de l'aménagement des aéroports, en fonction du développement actuel et prévisible des techniques: examen d'un plan de travail détaillé établi par M. Le Hénaff.

Questions diverses.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Industrialisation du bâtiment:

Adoption des procès-verbaux antérieurement diffusés;

Examen d'une note de synthèse présentée par le rapporteur;

Echange de vues des membres de la commission et discussion générale sur les éléments du rapport.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur l'ampleur et les conséquences financières et monétaires des charges de trésorerie et du déficit éventuel du budget:

Echange de vues sur la note d'information préparée par le secrétariat;

Détermination d'une méthode de travail.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Publicité: deuxième partie du projet de rapport.

Vingt et une heures.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problème général de l'énergie: suite de l'examen, en seconde lecture, de l'avant-projet d'avis de M. le président Mayolle et des amendements présentés par les membres de la commission.

Vendredi 11 mai 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Etude de la formation et de l'orientation des cadres supérieurs:

Audition de M. Dumanois, président de l'association des anciens élèves de l'école polytechnique;

Audition de M. Raget, président de la commission du diplôme d'ingénieur.

Neuf heures.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Plan de développement à long terme et de progrès social pour l'Algérie:

Audition de M. Abel Thomas, commissaire à l'industrialisation de l'Algérie;

Audition de M. Duprez, industriel (textile).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de tomates originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de tomates originaires et en provenance d'Italie (poste 10 de l'accord commercial franco-italien du 21 avril 1956) qui sera réalisé dans les conditions ci-après:

1re *tranche.*	2e *tranche.*
(A compter du 1er juin et jusqu'au 25 juin 1956 inclus.)	(A partir du 16 juillet 1956.)
Tonnage ouvert: 750 tonnes.	Tonnage ouvert: 750 tonnes.
Bureaux de douane:	Bureaux de douane:
Modane ..... 500 tonnes.	Modane ..... 500 tonnes.
Vallorbe ..... 125 —	Vallorbe ..... 125 —
Vintimille ..... 125 —	Vintimille ..... 125 —

Cette importation sera réalisée sous le couvert de certificats d'importation, conformément aux dispositions du titre IV et selon la procédure définie par le titre III, section 1 (§ II), du chapitre Ier de

l'avis n° 483 de l'office des changes, inséré au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I., en deux exemplaires, conforme à l'annexe V de l'avis précité et règlement après importation.

D'autre part, indépendamment des indications habituelles, les certificats d'importation devront comporter, en tête de l'imprimé, en caractères très apparents, une référence au présent avis.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises seront interdits le 25 juin (heure de fermeture des bureaux de douane) pour la première tranche, et dès l'épuisement du contingent en ce qui concerne la tranche ouverte le 16 juillet 1956.

En aucun cas, le délai indiqué pour la 1re et la 2e tranche ne sera dépassé au titre de la présente ouverture de contingent et, notamment, il ne sera pas fait application de l'article 25 du code des douanes.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Avis relatif au concours ouvert en 1956 pour l'admission d'élèves aux écoles nationales supérieures des mines de Paris, des mines de Saint-Etienne, de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'aéronautique et du génie maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1956: au sommaire et page 3529, au lieu de: « Avis relatif au concours ouvert en 1956 pour l'admission d'élèves aux écoles nationales supérieures des mines de Paris, des mines de Saint-Etienne, de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy et du génie maritime », lire: « Avis relatif au concours ouvert en 1956 pour l'admission d'élèves aux écoles nationales supérieures des mines de Paris, des mines de Saint-Etienne, de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, de l'aéronautique et du génie maritime ».

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes du 16 juillet 1951 le premier avenant à ladite convention, intervenu le 28 février 1956.

Cet avenant est intervenu entre, d'une part, le syndicat général des entrepreneurs de manutention ferroviaire et travaux connexes, et, d'autre part, la fédération nationale des ports et docks (C. G. T.) et la fédération des ports et docks et assimilés (C. G. T. - F. O.).

L'objet de cet accord est de déterminer les conditions de rémunération des jours fériés.

Le texte de cet avenant a été déposé au conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

En outre, copie de ces communications devra être adressée au chef du service du travail et de la main-d'œuvre des transports au secrétariat d'Etat aux travaux publics, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Avis relatif à l'extension d'avenants d'adhésion à la convention collective nationale de retraite du personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans leur champ d'application respectif, quatre avenants d'adhésion à la convention collective nationale de retraite pour le personnel de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques, conclue le 27 avril 1955 et étendue par arrêté du 27 juillet 1955 publié au *Journal officiel* du 2 août 1955.

Le premier avenant d'adhésion est intervenu, le 6 janvier 1956, entre le syndicat des maîtres imprimeurs phototypeurs, d'une part, le syndicat national des cadres et maîtrise du livre, de la presse et des industries graphiques, le syndicat national des cadres techniques du livre (labeur et presse), la fédération française d'ingénieurs et cadres C. F. T. C., les cadres de Force ouvrière, le syndicat national des cadres et de la maîtrise des arts graphiques (C. G. C.), et la fédération française des travailleurs du livre C. G. T., la fédération nationale des syndicats chrétiens du livre, papier-carton et industries connexes, la fédération Force ouvrière du livre, et la fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.) des industries et commerces du livre, la fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise, d'autre part.

Le deuxième avenant d'adhésion est intervenu, le 21 décembre 1955, entre la chambre syndicale des maîtres graveurs imprimeurs en taille-douce et timbrage relief, d'une part, et les organisations de salariés précitées, d'autre part.

Le troisième avenant d'adhésion est intervenu, le 28 décembre 1955, entre la chambre syndicale artisanale des arts lithographiques et typographiques, d'une part, et les organisations de salariés précitées, d'autre part.

Le quatrième avenant d'adhésion est intervenu, le 9 janvier 1956, entre l'union des syndicats et groupements des papetiers détaillants de France et d'outre-mer, d'une part, et les organisations de salariés précitées, d'autre part.

L'objet de ces avenants est d'étendre le régime de retraite prévu par la convention collective nationale du 27 avril 1955 au personnel employé par:

1° Les maîtres imprimeurs phototypeurs;

2° Les maîtres graveurs, imprimeurs en taille-douce et timbrage relief;

3° Les entreprises artisanales des arts lithographiques et typographiques;

4° Les papetiers détaillants, en ce qui concerne le personnel de production des entreprises ayant un atelier de fabrication.

Le texte de ces avenants a été déposé au conseil de prud'hommes de la Seine, section des industries chimiques et de l'alimentation, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leur observations et avis au sujet des généralisations envisagées.

Leurs communications devront être adressées au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e), (inutile d'affranchir).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de Rochefraiche, à Lauris (Vaucluse).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de Roquefraiche, à Lauris (Vaucluse), aura lieu les 26 et 27 juin 1956 à la préfecture de Vaucluse.

Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie de l'une des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les chefs de bureau et rédacteurs non titulaires de ces diplômes mais comptant au moins sept ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission à ce concours devront parvenir à la préfecture de Vaucluse, 2e division, 3e bureau, Avignon, avant le 16 juin 1956.

Le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les postulants pour constituer leur dossier seront adressés aux personnes qui en feront la demande à l'adresse ci-dessus (joindre un timbre de 25 F).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Maine-et-Loire, Cité administrative, rue Dupetit-Thouars, à Angers (Maine-et-Loire).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Parthenay (Deux-Sèvres).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Parthenay (Deux-Sèvres).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale des Deux-Sèvres, 5, rue Du Guesclin, à Niort.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef au quartier psychiatrique des hospices de Nantes.

Un poste de médecin chef est actuellement vacant au quartier psychiatrique des hospices de Nantes (poste créé).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de Bergesserin (Saône-et-Loire).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude prévue à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 19 décembre 1955, ainsi que les candidats sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Lot.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la santé du Lot.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la Dette publique.

Avis relatif au tirage des obligations de la caisse d'amortissement 3 1/2 0/0 1943.

Le 1er juin 1956, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans une des salles de la caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille, à Paris (7e), au tirage, par la voie du sort, de vingt séries d'obligations 3 1/2 0/0 1943 de la caisse d'amortissement qui, conformément au tableau d'amortissement de l'emprunt, doivent être remboursées le 16 juillet 1956.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 mai 1956.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350	(1)		350	
351 90	Canada	1 $ Can.				351 95	351 95
163 50	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727				
2795	Mexique	100 pes.	2800			2802	2800
8306	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271	8366	8306	
705 15	Belgique	100 F b.	706	694 75	705 25	705 20	705 15
5081	Danemark	100 c d.	5067 22	5029 25	5105 25	5080 50	
985 35	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980	972 65	987 35	985 45	985 40
56 17	Italie	100 lire	56 009	55 50	56 67	56 175	56 17
4023 50	Norvège	100 c. n.	4000	4063 50	4037	4024 50	4024
9232	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 50	9230	9228 50
6766	Suède	100 c. s	6765 625	6715	6816 50	6766 50	6765 50
8028 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7954	8064	8030 50	8029
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	
1006 50	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997	1013	1006 50	
1210	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210	
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4851 11	4824 50	4897 50	4897 50	
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	500
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Gouvernement Général de Madagascar 2 1/2 °/₀ 1897

EMPRUNT DE 60.000 OBLIGATIONS DE 500 F

Cent dix-huitième tirage du 21 mars 1956.

Numéros des 932 obligations amorties remboursables à partir du 1er mai 1956 et des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
22	5/56	1.020	11/49	2.394	5/53
54	5/48	1.034	5/56	2.398	5/48
67	5/56	1.077	11/55	2.411	11/55
77	5/55	1.085	5/55	2.418	5/56
120	11/55	1.092	11/50	2.424	5/55
137	5/54	1.109	5/53	2.447	5/56
178	5/53	1.115	11/54	2.457	11/55
182	5/56	1.116	5/55	2.460	5/56
201	5/56	1.147	5/49	2.488	11/52
218	11/48	1.166	5/56	2.505	11/54
271	5/48	1.178	5/56	2.508	5/49
272	11/55	1.195	5/56	2.510	11/55
284	5/56	1.241	5/56	2.516	5/55
289	5/56	1.291	11/52	2.519	11/48
294	5/56	1.359	5/55	2.522	5/47
298	11/52	1.364	5/50	2.534	5/56
304	11/49	1.373	5/55	2.548	11/52
342	11/54	1.394	5/50	2.573	5/56
356	5/53	1.411	5/56	2.599	11/51
385	5/56	1.465	11/54	2.614	5/56
423	11/52	1.468	5/51	2.658	5/56
428	5/50	1.481	11/53	2.715	5/56
434	5/56	1.482	11/55	2.735	5/56
456	11/55	1.502	11/55	2.744	5/56
463	5/55	1.534	5/54	2.747	5/54
465	5/55	1.548	11/55	2.753	5/47
478	11/55	1.553	5/56	2.813	5/48
480	11/54	1.578	5/50	2.852	5/56
511	11/54	1.600	5/56	2.889	11/53
550	5/56	1.695	11/53	2.898	5/49
573	11/51	1.701	11/47	2.900	11/48
589	5/48	1.712	5/56	2.905	5/55
636	5/56	1.719	11/54	2.906	11/48
639	5/56	1.741	5/56	2.939	5/53
654	5/56	1.806	11/46	2.946	11/52
656	5/49	1.859	11/51	2.960	11/51
658	5/49	1.991	5/52	2.977	11/55
663	5/50	2.026	5/56	2.983	11/50
666	5/56	2.059	11/49	2.984	5/55
676	11/55	2.135	5/56	2.986	11/54
715	11/55	2.143	5/56	2.993	11/51
756	5/56	2.169	5/56	2.995	5/49
781	5/51	2.196	11/55	2.998	5/55
793	11/53	2.197	11/55	3.001	5/49
796	5/53	2.198	5/55	3.004	5/55
960	5/53	2.199	11/54	3.009	11/55
968	5/56	2.306	11/53	3.025	5/56
973	11/55	2.336	5/56	3.032	11/47
974	11/55	2.361	5/52	3.070	5/51
975	5/53	2.372	5/49	3.074	5/50
976	11/52	2.379	5/56	3.079	5/55
977	5/52	2.392	11/54	3.081	11/48
990	11/55	2.393	11/54	3.124	11/52

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
3.136	5/55	4.325	5/56	5.748	11/54
3.157	11/51	4.331	11/55	5.765	5/56
3.169	5/47	4.333	11/51	5.778	5/52
3.174	5/49	4.384	5/56	5.791	11/54
3.197	5/56	4.409	11/50	5.825	11/52
3.224	11/55	4.412	5/56	5.835	5/55
3.244	5/56	4.446	5/51	5.844	11/54
3.277	5/56	4.448	5/54	5.850	11/54
3.280	5/56	4.454	5/56	5.897	5/56
3.327	11/51	4.471	5/56	5.903	11/53
3.354	5/55	4.516	11/55	5.914	11/53
3.365	5/56	4.548	5/56	5.917	5/53
3.366	5/50	4.553	11.51	5.954	5/56
3.400	5/56	4.557	11/55	6.021	5/56
3.428	5/56	4.571	11/55	6.030	11/54
3.498	5/56	4.596	5/56	6.049	5/51
3.521	11/54	4.597	5/49	6.070	5/50
3.542	11/55	4.615	5/54	6.072	5/48
3.552	5/56	4.725	5/56	6.079	5/56
3.592	5/56	4.774	11/55	6.088	11/55
3.594	5/56	4.809	5/56	6.121	5/56
3.603	5/54	4.827	11/51	6.169	5/55
3.623	5/56	4.852	11/54	6.188	5/53
3.638	5/48	4.856	11/48	6.193	5/51
3.670	11/52	4.892	5/53	6.194	5/47
3.673	11/49	4.910	5/50	6.236	5/56
3.676	5/55	4.919	11/55	6.245	5/55
3.683	11/50	4.920	5/52	6.252	5/54
3.690	5/50	4.922	11/48	6.254	11/54
3.702	5/51	4.930	11/50	6.264	5/49
3.710	5/55	4.966	5/48	6.288	11/53
3.711	11.51	4.972	5/49	6.319	11/54
3.724	11/52	4.986	5/47	6.320	5/54
3.730	5/56	5.051	5/56	6.325	5/47
3.740	5/56	5.054	5/56	6.327	11/53
3.747	5/54	5.058	11/54	6.331	5/55
3.753	11/51	5.059	5/56	6.341	5/56
3.766	5/50	5.094	11/55	6.344	5/55
3.768	11/52	5.101	5/56	6.346	5/47
3.781	5/56	5.116	5/56	6.349	11/48
3.807	11/53	5.133	5/51	6.352	5/51
3.809	5/56	5.134	5/50	6.369	5/56
3.826	11/46	5.161	5/48	6.382	11/55
3.834	11/52	5.183	5/56	6.392	5/56
3.842	5/53	5.206	11/47	6.407	5/56
3.859	5/54	5.254	5/48	6.408	5/56
3.905	5/53	5.260	5/48	6.428	11/53
3.932	11/50	5.279	11/50	6.454	5/52
3.933	5/56	5.283	5/56	6.481	11/48
3.935	11/52	5.290	5/56	6.538	11/54
3.941	5/54	5.316	5/56	6.572	5/55
3.943	5/56	5.318	11/55	6.584	5/51
3.980	11/53	5.329	5/56	6.609	11/55
3.982	5/56	5.344	5/51	6.631	5/56
3.985	11/53	5.369	5/56	6.651	11/54
3.989	5/52	5.375	5/51	6.652	5/50
3.990	11/52	5.385	5/56	6.655	11/53
3.999	5/56	5.462	11/55	6.656	5/55
4.008	11/54	5.482	5/55	6.659	5/54
4.039	5/49	5.519	11/48	6.661	11/55
4.051	11/54	5.559	11/53	6.672	5/48
4.075	5/56	5.563	5/54	6.676	5/52
4.095	5/55	5.568	11/51	6.677	5/54
4.128	5/56	5.614	11/50	6.690	5/56
4.134	11/53	5.621	11/53	6.707	5/51
4.143	11/55	5.643	11/49	6.742	5/56
4.150	5/56	5.644	11/41	6.766	5/56
4.157	5/50	5.645	5/48	6.767	11/52
4.160	11/48	5.654	11/55	6.769	11/52
4.170	5/56	5.674	11/55	6.786	11/53
4.194	5/56	5.725	11/48	6.799	11/47
4.318	5/56	5.743	11/53		

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
6.802	11/49	8.778	11/48	10.253	11/50	12.305	5/56	13.714	11/53	14.927	11/52
6.804	5/50	8.780	5/56	10.255	11/55	12.344	5/56	13.718	5/47	14.931	5/53
6.824	5/56	8.785	5/56	10.261	5/55	12.354	5/55	13.766	5/51	14.936	5/49
6.884	5/52	8.802	11/53	10.272	11/49	12.357	5/56	13.789	5/52	14.944	5/55
6.895	5/56	8.804	5/48	10.326	11/52	12.366	11/51	13.790	11/50	14.949	5/52
6.911	11/55	8.822	11/50	10.353	5/51	12.374	5/56	13.791	5/51	14.954	11/46
6.938	11/51	8.839	11/48	10.355	5/53	12.442	11/52	13.792	5/55	14.958	5/56
6.950	5/55	8.842	5/48	10.356	5/47	12.452	5/56	13.812	5/55	14.959	11/54
6.952	11/53	8.843	11/54	10.370	5/54	12.457	5/56	13.816	11/47	14.968	11/52
6.955	11/48	8.867	5/56	10.428	5/53	12.474	11/49	13.836	5/56	14.987	5/54
6.956	11/53	8.876	5/56	10.435	11/52	12.475	11/50	13.843	11/55	14.989	11/55
6.958	5/56	8.898	5/56	10.438	5/49	12.517	5/56	13.888	11/54	15.000	11/49
6.961	11/49	8.902	11/55	10.440	11/53	12.526	5/56	13.889	5/55	15.005	5/48
6.965	11/53	8.906	5/47	10.441	5/51	12.548	5/56	13.890	5/50	15.007	5/50
6.975	5/50	8.932	11/48	10.444	5/53	12.559	5/56	13.901	5/52	15.021	5/55
6.982	11/55	8.948	11/55	10.448	11/51	12.580	11/55	13.910	5/53	15.039	11/55
7.008	11/53	8.953	5/56	10.457	5/51	12.603	5/56	13.921	5/56	15.082	5/52
7.011	5/46	9.013	11/55	10.462	5/56	12.608	11/50	13.922	5/56	15.083	5/53
7.019	11/46	9.019	11/53	10.480	5/56	12.654	5/53	13.982	5/55	15.086	5/51
7.071	5/52	9.024	11/48	10.490	5/56	12.654	11/51	14.000	11/52	15.087	5/55
7.076	5/50	9.063	5/53	10.505	11/55	12.657	11/54	14.015	5/50	15.104	5/56
7.078	5/50	9.077	11/50	10.523	5/56	12.664	5/56	14.018	11/49	15.110	5/56
7.117	5/49	9.085	5/56	10.528	11/50	12.682	5/56	14.026	5/56	15.139	5/48
7.141	5/48	9.097	5/55	10.532	11/52	12.699	5/56	14.047	5/50	15.151	11/54
7.143	5/48	9.111	11/48	10.536	11/54	12.713	5/53	14.070	5/42	15.155	5/53
7.152	5/56	9.141	11/51	10.545	5/50	12.721	5/49	14.079	5/56	15.184	5/56
7.157	5/56	9.198	5/56	10.547	5/48	12.739	5/55	14.083	5/55	15.220	5/53
7.178	5/56	9.243	5/56	10.566	5/45	12.772	5/56	14.084	5/49	15.231	5/56
7.197	5/55	9.245	11/45	10.567	5/55	12.810	5/56	14.093	11/50	15.233	11/54
7.215	5/54	9.277	5/55	10.569	5/52	12.850	11/55	14.100	5/55	15.254	5/56
7.231	11/51	9.305	5/47	10.570	5/54	12.858	11/55	14.104	5/55	15.264	5/50
7.321	5/49	9.318	11/50	10.572	11/53	12.887	11/55	14.111	5/56	15.286	5/54
7.369	11/49	9.332	11/52	10.583	5/46	12.906	5/50	14.128	5/55	15.287	5/51
7.380	5/56	9.344	5/56	10.600	11/45	12.909	11/51	14.129	5/51	15.288	5/56
7.384	5/48	9.351	5/52	10.612	11/55	12.918	5/46	14.144	5/55	15.311	5/36
7.488	5/50	9.363	11/52	10.615	11/53	12.923	5/49	14.145	11/54	15.312	5/35
7.499	5/55	9.366	5/48	10.658	11/51	12.924	5/56	14.157	5/56	15.323	11/51
7.500	5/55	9.380	5/51	10.668	5/52	12.931	11/53	14.165	11/51	15.352	11/55
7.522	11/50	9.382	11/47	10.672	11/52	12.937	5/56	14.166	11/54	15.366	11/54
7.535	11/52	9.394	5/56	10.694	5/56	12.943	11/50	14.174	5/53	15.384	5/56
7.598	5/50	9.404	11/50	10.724	11/49	12.944	5/55	14.196	5/55	15.385	11/51
7.625	11/55	9.413	5/56	10.727	11/53	12.961	5/49	14.201	5/56	15.395	5/53
7.626	5/56	9.440	11/55	10.754	5/56	12.982	5/56	14.217	11/54	15.396	11/47
7.653	5/56	9.496	5/49	10.758	11/51	12.999	5/49	14.240	5/56	15.406	5/56
7.669	11/48	9.499	5/56	10.949	11/52	13.008	5/56	14.242	5/45	15.407	5/53
7.670	11/41	9.507	5/56	10.958	5/52	13.019	11/53	14.244	11/55	15.409	5/49
7.695	5/49	9.550	5/56	11.018	11/55	13.024	5/56	14.246	11/46	15.410	5/54
7.739	5/48	9.558	5/56	11.031	5/56	13.037	5/56	14.271	11/51	15.415	5/56
7.761	5/53	9.564	11/50	11.070	5/56	13.083	11/50	14.294	11/54	15.416	5/52
7.766	5/51	9.570	5/56	11.094	5/56	13.084	11/52	14.329	11/50	15.417	5/48
7.770	11/49	9.628	5/49	11.136	5/56	13.091	11/51	14.373	5/51	15.418	11/48
7.771	5/52	9.642	5/56	11.154	5/56	13.098	5/49	14.400	5/56	15.425	5/49
7.772	5/56	9.652	11/39	11.188	5/55	13.178	11/55	14.407	11/53	15.427	5/54
7.776	5/51	9.653	5/34	11.249	5/55	13.210	11/51	14.442	5/56	15.430	5/48
7.796	5/56	9.655	5/56	11.270	5/56	13.223	5/54	14.446	11/50	15.433	5/52
7.862	5/53	9.659	5/56	11.320	5/56	13.258	11/55	14.454	11/49	15.447	5/55
7.876	5/55	9.711	11/55	11.391	11/52	13.259	5/48	14.472	5/51	15.476	11/55
7.879	5/51	9.720	11/45	11.392	11/55	13.282	11/52	14.481	11/50	15.478	11/55
7.880	5/53	9.732	11/55	11.406	5/47	13.284	5/55	14.483	11/53	15.479	5/54
7.885	5/56	9.778	11/53	11.411	11/55	13.286	5/47	14.484	5/55	15.530	5/56
7.972	5/52	9.784	5/53	11.417	5/56	13.287	11/53	14.485	11/55	15.613	5/56
7.993	11/55	9.797	11/52	11.505	5/56	13.297	11/54	14.517	11/52	15.630	5/56
8.000	5/49	9.804	5/48	11.587	5/56	13.325	5/55	14.519	5/52	15.697	5/56
8.009	11/55	9.806	5/48	11.595	11/51	13.360	11/52	14.531	11/48	15.716	11/49
8.024	11/54	9.816	5/50	11.598	5/55	13.361	11/53	14.532	5/48	15.720	5/52
8.037	11/55	9.819	11/48	11.627	11/55	13.367	11/52	14.550	11/55	15.730	5/56
8.045	11/55	9.821	11/51	11.689	5/56	13.368	11/52	14.586	11/53	15.738	5/48
8.130	5/49	9.827	5/53	11.700	11/54	13.369	5/52	14.603	11/54	15.743	11/52
8.161	11/46	9.838	5/56	11.711	11/51	13.392	11/52	14.620	11/51	15.795	5/56
8.236	5/52	9.862	5/49	11.726	11/55	13.398	5/56	14.640	5/56	15.800	5/55
8.266	11/54	9.928	5/49	11.754	11/52	13.405	5/56	14.651	5/49	15.801	11/51
8.286	5/52	9.935	11/55	11.754	11/49	13.418	5/55	14.654	5/49	15.802	11/50
8.288	5/56	9.942	11/55	11.791	5/56	13.422	5/54	14.663	5/49	15.827	5/51
8.289	5/56	9.944	5/56	11.812	11/55	13.432	5/54	14.697	5/55	15.829	5/55
8.326	5/56	9.955	11/52	11.869	5/51	13.439	11/54	14.726	5/49	15.830	11/51
8.424	5/56	9.973	11/55	11.884	11/49	13.440	11/55	14.741	5/54	15.833	5/55
8.429	5/55	9.982	11/52	11.916	11/55	13.468	5/55	14.762	11/51	15.837	11/52
8.465	5/56	9.987	11/55	11.927	5/48	13.472	11/55	14.781	5/56	15.864	5/56
8.478	5/55	9.992	5/56	11.929	5/52	13.477	5/56	14.783	5/50	15.875	11/53
8.479	5/56	9.999	5/56	11.962	5/56	13.485	5/56	14.802	5/56	15.902	5/51
8.506	11/49	10.028	11/54	11.989	11/55	13.486	5/51	14.807	5/52	15.913	5/56
8.541	5/56	10.064	11/49	11.999	11/53	13.488	11/49	14.811	5/52	15.945	11/55
8.577	5/56	10.077	5/54	12.014	5/49	13.495	5/53	14.819	11/53	15.946	5/56
8.598	5/52	10.114	5/56	12.102	11/49	13.505	5/55	14.832	5/46	15.947	11/41
8.606	11/55	10.117	5/56	12.104	11/51	13.506	11/52	14.836	5/55	15.994	11/55
8.613	5/56	10.130	11/55	12.156	11/50	13.553	11/54	14.870	11/49	16.001	5/56
8.629	11/54	10.132	11/54	12.161	11/55	13.566	5/52	14.899	5/51	16.034	5/56
8.636	5/56	10.142	5/56	12.187	5/56	13.567	5/56	14.903	5/54	16.059	11/54
8.648	5/54	10.168	11/55	12.193	11/51	13.576	11/55	14.905	11/50	16.062	5/56
8.649	5/51	10.178	11/54	12.242	5/56	13.603	11/55	14.911	5/52	16.066	5/56
8.656	5/52	10.185	11/55	12.263	5/47	13.607	11/53	14.915	11/52	16.081	11/55
8.717	11/47	10.186	11/55	12.264	11/55	13.614	5/56	14.919	11/53	16.084	5/55
8.735	5/50	10.201	5/56	12.272	5/55	13.652	11/51	14.926	5/56	16.087	5/56
8.737	5/52	10.243	5/54	12.289	5/56						

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
16.121	5/53	17.771	11/55	20.408	5/56	21.906	11/55	23.712	5/55	25.277	11/54
16.133	11/55	17.779	5/47	20.451	5/56	21.911	5/56	23.713	11/52	25.321	5/56
16.135	5/50	17.804	5/54	20.506	5/52	21.979	5/56	23.745	11/53	25.335	5/52
16.143	5/56	17.805	5/54	20.555	5/56	21.986	11/51	23.748	11/53	25.342	5/56
16.146	11/53	17.810	5/56	20.567	5/56	21.999	5/56	23.751	5/56	25.353	5/56
16.166	5/56	17.821	11/54	20.668	5/49	22.027	11/55	23.789	11/55	25.363	11/55
16.177	5/56	17.823	11/52	20.698	5/53	22.078	5/56	23.816	5/45	25.391	11/54
16.195	5/55	17.842	5/56	20.724	5/55	22.084	11/54	23.853	5/56	25.403	11/50
16.202	5/52	17.861	5/55	20.727	5/49	22.087	11/48	23.854	5/48	25.443	11/48
16.203	11/48	17.895	11/55	20.741	5/56	22.099	11/50	23.876	11/53	25.447	5/56
16.262	5/56	17.898	5/53	20.744	5/56	22.119	5/51	23.881	11/48	25.456	5/56
16.273	5/52	17.907	11/55	20.750	5/56	22.128	11/55	23.882	5/52	25.457	5/56
16.288	11/54	17.927	5/56	20.769	5/56	22.137	11/55	23.884	11/51	25.464	5/56
16.359	11/50	17.950	5/56	20.791	5/53	22.142	5/56	23.913	5/56	25.491	5/56
16.362	11/50	17.959	11/52	20.798	5/52	22.149	5/56	23.914	5/52	25.528	5/46
16.364	11/50	17.970	5/56	20.804	11/52	22.188	11/55	23.916	5/49	25.540	11/50
16.372	5/56	17.981	5/56	20.830	11/54	22.191	5/56	23.933	11/55	25.559	11/53
16.446	5/56	18.011	5/54	20.831	5/56	22.193	11/54	23.935	11/51	25.575	5/56
16.448	11/54	18.022	5/56	20.847	11/51	22.197	5/56	23.939	5/53	25.593	11/55
16.473	5/56	18.030	5/56	20.866	5/56	22.219	5/50	23.957	5/52	25.605	11/49
16.511	11/54	18.100	11/55	20.931	5/56	22.220	5/55	23.940	5/56	25.629	5/56
16.524	11/54	18.132	5/52	20.935	11/51	22.236	11/47	23.981	5/55	25.630	11/49
16.542	5/51	18.133	5/49	20.939	5/56	22.250	5/56	23.984	11/55	25.662	5/56
16.583	11/49	18.177	5/52	20.944	5/53	22.288	5/56	24.014	5/56	25.678	5/50
16.602	11/55	18.210	5/56	20.958	5/55	22.290	5/55	24.048	11/54	25.687	5/50
16.613	5/56	18.269	5/56	20.974	5/56	22.291	11/51	24.061	11/48	25.697	5/55
16.652	5/56	18.292	5/56	20.996	5/52	22.292	11/50	24.063	11/49	25.703	11/54
16.681	5/56	18.299	11/50	21.012	5/52	22.294	5/52	24.064	11/47	25.706	11/55
16.702	5/56	18.316	5/47	21.013	11/52	22.306	11/55	24.068	5/47	25.708	5/56
16.716	11/55	18.338	11/51	21.034	5/54	22.322	5/55	24.076	5/53	25.710	5/55
16.788	5/56	18.352	5/49	21.042	5/56	22.357	5/54	24.079	11/52	25.711	11/53
16.791	5/56	18.352	5/53	21.077	5/52	22.361	5/55	24.085	5/55	25.756	11/51
16.825	11/55	18.380	11/55	21.078	5/53	22.364	11/50	24.102	5/56	25.792	5/49
16.844	5/56	18.395	5/56	21.081	5/55	22.374	5/56	24.117	11/53	25.834	5/56
16.857	5/56	18.402	11/48	21.115	11/43	22.402	11/55	24.202	11/53	25.847	5/55
16.862	11/49	18.415	11/53	21.116	11/50	22.489	5/56	24.232	5/54	25.857	5/55
16.866	5/53	18.435	5/56	21.117	5/52	22.508	11/55	24.247	5/54	25.858	5/56
16.867	11/53	18.438	11/48	21.120	5/53	22.527	5/49	24.255	11/55	25.877	5/48
16.894	11/51	18.457	5/56	21.121	5/53	22.528	11/53	24.261	5/48	25.950	11/55
16.895	11/50	18.471	5/55	21.124	5/51	22.563	11/55	24.275	11/51	25.966	5/49
16.974	11/49	18.472	11/52	21.126	11.38	22.588	5/56	24.291	5/56	25.994	5/47
16.978	5/51	18.475	11/30	21.171	5/25	22.607	11/55	24.308	5/56	26.002	11/55
16.993	5/55	18.476	11/43	21.184	5/51	22.748	11/55	24.343	5/56	26.012	11/48
16.995	11/54	18.477	11/55	21.197	5/55	22.782	5/56	24.354	5/56	26.014	11/49
17.011	5/56	18.479	5/52	21.314	5/56	22.788	5/56	24.363	5/49	26.024	11/51
17.027	11/51	18.563	5/56	21.353	5/51	22.836	11/51	24.417	5/56	26.030	5/56
17.028	5/56	18.581	5/56	21.367	11/55	22.855	5/54	24.418	11/53	26.039	5/56
17.029	11/53	18.668	5/56	21.370	5/56	22.864	5/52	24.421	5/53	26.062	11/55
17.030	5/56	18.732	5/56	21.381	5/56	22.865	5/56	24.423	11/49	26.069	11/55
17.088	5/56	18.744	5/56	21.404	11/55	22.879	11/51	24.458	5/48	26.116	11/52
17.163	5/56	18.818	5/56	21.427	11/53	22.897	5/51	24.470	11/49	26.122	11/55
17.202	11/48	18.824	5/56	21.428	11/52	22.921	11/55	24.474	5/53	26.175	5/54
17.203	5/55	18.861	5/56	21.432	5/51	22.951	5/54	24.476	11/51	26.186	5/50
17.207	5/54	18.901	5/56	21.434	11/51	22.979	11/54	24.480	5/54	26.187	11/54
17.214	5/51	18.963	5/56	21.438	5/55	23.013	5/53	24.526	5/54	26.191	11/54
17.225	5/55	19.084	5/56	21.451	5/56	23.017	5/53	24.535	11/52	26.195	5/56
17.231	11/51	19.116	5/56	21.459	5/56	23.018	5/54	24.542	5/55	26.222	11/54
17.245	5/49	19.127	5/56	21.460	11/55	23.021	11/50	24.549	11/48	26.228	5/55
17.246	11/33	19.130	11/55	21.486	5/51	23.033	5/56	24.552	5/48	26.239	5/55
17.247	5/52	19.135	5/56	21.498	5/54	23.079	11/55	24.553	5/54	26.241	11/55
17.266	5/55	19.150	5/48	21.504	11/52	23.166	5/56	24.631	5/56	26.285	5/50
17.295	5/56	19.173	5/56	21.511	11/44	23.193	5/52	24.682	11/55	26.296	5/49
17.299	5/53	19.216	5/56	21.512	11/49	23.202	11/55	24.689	5/56	26.299	5/55
17.310	5/50	19.248	5/56	21.523	5/53	23.237	11/55	24.693	11/51	26.316	5/56
17.312	5/48	19.252	5/56	21.537	11/54	23.256	11/55	24.701	5/54	26.340	5/56
17.330	5/56	19.254	5/56	21.541	11/54	23.280	11/55	24.709	5/56	26.396	11/50
17.355	5/56	19.275	5/56	21.546	5/55	23.308	5/56	24.733	5/56	26.410	5/56
17.367	5/49	19.276	11/55	21.556	5/48	23.315	5/54	24.755	5/54	26.432	5/55
17.369	5/56	19.349	5/56	21.559	11/52	23.322	11/55	24.757	11/55	26.413	5/50
17.404	5/56	19.360	5/56	21.570	5/52	23.340	5/56	24.802	11/52	26.457	11/55
17.427	5/56	19.365	5/56	21.571	11/55	23.368	5/56	24.808	5/51	26.462	11/48
17.434	5/55	19.446	5/56	21.583	11/51	23.471	5/56	24.824	11/49	26.489	11/53
17.443	5/54	19.474	5/56	21.620	11/49	23.473	11/55	24.903	11/53	26.501	11/53
17.447	5/56	19.631	5/56	21.621	11/49	23.487	5/49	24.917	5/53	26.520	5/53
17.458	11/51	19.870	5/56	21.623	11/55	23.504	11/55	24.936	11/52	26.538	5/56
17.478	5/56	19.911	5/56	21.624	5/51	23.510	5/55	24.943	5/55	26.579	11/54
17.517	5/55	19.956	5/56	21.626	11/54	23.519	11/55	24.951	5/56	26.589	5/56
17.575	5/53	19.994	11/48	21.627	5/51	23.520	5/55	24.952	5/56	26.625	11/52
17.583	11/53	19.998	5/50	21.639	11/47	23.528	11/54	24.981	11/54	26.626	5/55
17.587	11/50	20.011	5/47	21.667	11/54	23.547	11/55	24.982	5/56	26.638	5/56
17.599	5/48	20.023	11/48	21.668	5/48	23.562	11/54	24.991	11/52	26.670	5/51
17.601	11/48	20.033	11/53	21.724	5/55	23.564	11/48	25.007	11/55	26.717	11/55
17.602	5/55	20.058	5/56	21.784	11/55	23.574	5/56	25.010	5/55	26.761	11/54
17.604	5/48	20.095	5/55	21.790	5/55	23.578	11/52	25.062	11/55	26.797	5/56
17.612	5/48	20.099	5/49	21.794	5/56	23.603	5/56	25.063	5/52	26.811	5/52
17.617	5/56	20.111	5/56	21.808	5/50	23.604	11/50	25.112	5/56	26.812	5/52
17.623	11/49	20.122	11/53	21.814	5/56	23.671	5/48	25.162	11/51	26.823	5/52
17.636	5/52	20.128	5/56	21.817	11/51	23.676	5/56	25.168	5/47	26.827	5/56
17.653	5/49	20.139	5/56	21.819	5/52	23.683	11/51	25.188	5/56	26.842	5/50
17.658	11/54	20.198	5/56	21.823	11/51	23.685	11/39	25.220	5/56	26.870	11/53
17.671	5/56	20.283	5/48	21.855	11/55	23.699	5/56	25.226	11/45	26.877	5/56
17.731	5/56	20.286	5/53	21.875	11/50	23.721	5/56	25.246	11/49	26.880	11/55
17.733	5/56	20.321	5/56	21.881	11/53			25.258	5/48	26.882	11/52
17.754	11/53	20.345	11/55					25.273	5/49	26.892	5/56
								25.274	11/53		

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
26.903	5/52	28.419	5/56	30.104	11/49	31.759	5/56	33.539	5/48	35.111	5/48
26.904	5/50	28.446	5/55	30.106	5/56	31.766	5/56	33.597	5/56	35.114	5/53
26.905	11/50	28.447	11/53	30.121	11/55	31.773	5/55	33.599	5/55	35.117	5/54
26.944	5/48	28.467	5/54	30.124	11/55	31.781	5/50	33.604	11/52	35.119	11/50
26.969	5/56	28.468	11/51	30.144	11/53	31.782	5/48	33.640	5/49	35.181	5/55
26.983	11/55	28.479	5/56	30.185	5/55	31.783	11/49	33.647	5/50	35.183	5/54
26.984	5/56	28.497	11/52	30.233	5/50	31.789	5/40	33.682	5/56	35.199	11/55
26.991	11/55	28.518	5/52	30.234	5/54	31.792	5/56	33.685	5/54	35.221	11/51
26.993	5/56	28.519	11/49	30.276	5/56	31.793	5/55	33.688	5/56	35.243	11/52
27.020	11/50	28.528	5/49	30.289	5/56	31.798	11/54	33.715	5/56	35.248	11/55
27.050	11/48	28.537	5/55	30.300	5/47	31.806	5/49	33.746	11/52	35.273	11/55
27.051	11/55	28.538	5/48	30.318	11/53	31.811	5/56	33.748	5/56	35.274	11/44
27.071	5/56	28.593	11/55	30.329	11/50	31.824	5/56	33.796	11/53	35.280	5/50
27.086	5/56	28.602	5/53	30.334	11/55	31.838	11/55	33.804	11/53	35.282	5/56
27.137	5/50	28.614	5/56	30.339	5/56	31.886	5/56	33.811	11/55	35.341	5/56
27.139	5/49	28.619	5/55	30.346	5/56	31.910	5/54	33.830	5/51	35.354	5/56
27.174	11/48	28.630	11/48	30.379	5/56	31.912	11/51	33.836	5/54	35.473	5/56
27.181	5/56	28.635	11/54	30.381	5/56	31.917	5/52	33.843	11/51	35.536	5/56
27.214	5/47	28.648	5/55	30.418	11/55	31.921	5/49	33.849	5/56	35.597	5/56
27.216	11/49	28.649	11/51	30.471	5/56	31.923	5/54	33.865	11/53	35.692	5/56
27.219	11/48	28.651	11/54	30.477	5/53	31.924	11/52	33.867	11/53	35.699	5/56
27.224	11/50	28.678	11/55	30.480	5/49	31.982	11/51	33.872	5/49	35.700	11/55
27.225	11/55	28.685	5/54	30.484	11/49	31.989	11/55	33.877	5/45	35.792	5/56
27.257	5/52	28.686	11/49	30.491	5/54	31.990	11/55	33.902	11/55	35.806	5/52
27.272	5/49	28.694	11/55	30.516	5/56	31.991	5/53	33.915	11/53	35.899	5/56
27.375	5/53	28.700	5/55	30.517	5/52	31.993	11/54	33.916	5/56	35.960	5/56
27.395	11/49	28.702	11/54	30.525	5/55	31.997	11/55	33.954	5/49	35.971	5/56
27.398	11/54	28.726	11/50	30.596	5/54	31.998	5/49	33.958	5/51	35.980	11/55
27.403	11/54	28.750	11/48	30.597	5/50	32.002	11/53	33.973	5/54	35.982	5/56
27.406	5/54	28.753	11/53	30.600	5/48	32.042	11/50	33.997	11/53	35.997	5/56
27.440	11/52	28.762	11/54	30.614	11/49	32.086	11/49	33.998	5/56	36.056	5/56
27.425	5/50	28.799	5/56	30.618	5/56	32.090	11/53	34.044	5/53	36.066	11/51
27.441	5/55	28.818	5/56	30.663	11/55	32.139	5/50	34.061	11/53	36.090	5/55
27.447	5/49	28.832	5/56	30.664	5/49	32.163	11/49	34.093	5/56	36.093	11/55
27.476	5/56	28.867	5/54	30.673	11/53	32.197	11/55	34.099	5/56	36.100	5/54
27.477	5/48	28.881	11/47	30.699	5/51	32.275	5/56	34.116	11/55	36.107	5/53
27.547	11/51	28.887	5/56	30.704	11/51	32.320	5/51	34.117	11/53	36.175	11/55
27.549	11/55	28.891	5/56	30.707	5/56	32.333	11/55	34.118	5/54	36.196	5/49
27.592	5/54	28.929	11/50	30.714	11/55	32.334	11/48	34.120	11/54	36.202	11/54
27.594	5/56	28.930	11/50	30.719	5/56	32.370	11/55	34.122	5/52	36.220	11/54
27.601	11/48	28.940	5/49	30.733	5/55	32.380	11/55	34.132	11/51	36.238	5/55
27.605	11/49	28.965	5/56	30.812	11/54	32.387	5/55	34.134	5/55	36.260	5/50
27.606	5/56	29.014	11/54	30.847	11/55	32.389	5/51	34.161	11/49	36.261	5/50
27.608	5/56	29.021	5/55	30.860	11/48	32.425	5/50	34.173	5/56	36.262	5/56
27.617	5/54	29.024	11/53	30.920	5/53	32.432	5/56	34.189	5/56	36.264	5/56
27.625	11/50	29.032	11/55	30.970	5/56	32.439	5/49	34.195	11/44	36.270	5/56
27.628	5/56	29.043	5/53	30.993	5/56	32.464	5/56	34.227	11/55	36.271	5/48
27.644	11/51	29.086	5/56	31.023	5/52	32.490	5/56	34.233	5/56	36.286	5/56
27.647	11/52	29.091	5/56	31.024	11/55	32.527	5/56	34.278	5/56	36.293	5/56
27.649	11/54	29.099	11/38	31.051	11/52	32.566	5/56	34.320	11/55	36.294	5/56
27.652	5/50	29.141	5/51	31.052	11/51	32.573	5/49	34.324	11/55	36.297	11/55
27.654	11/48	29.142	5/56	31.089	5/56	32.598	11/54	34.332	11/55	36.341	5/55
27.655	11/51	29.157	11/55	31.103	11/51	32.615	5/56	34.343	5/51	36.356	5/55
27.656	11/52	29.161	5/56	31.108	11/54	32.668	5/56	34.357	5/48	36.371	5/56
27.671	5/52	29.190	11/50	31.109	11/48	32.676	11/52	34.359	11/51	36.418	5/56
27.672	11/48	29.216	5/56	31.142	5/54	32.700	5/56	34.368	5/54	36.448	11/54
27.677	11/55	29.220	5/55	31.145	11/53	32.701	5/55	34.386	11/55	36.451	5/53
27.685	5/54	29.233	5/56	31.155	5/56	32.761	5/56	34.467	5/56	36.455	11/50
27.701	11/55	29.239	5/56	31.163	11/52	32.779	11/52	34.475	11/51	36.475	11/48
27.704	5/49	29.278	11/55	31.166	5/54	32.782	11/48	34.484	11/54	36.476	11/49
27.724	5/56	29.285	5/56	31.167	11/53	32.834	5/56	34.513	11/48	36.478	5/53
27.752	5/46	29.292	5/49	31.172	11/54	32.844	5/50	34.518	5/51	36.482	5/45
27.784	5/56	29.298	11/49	31.184	5/56	32.856	11/53	34.524	5/56	36.517	5/52
27.814	11/52	29.305	5/56	31.196	5/50	32.874	5/49	34.526	11/55	36.528	11/54
27.839	5/51	29.316	5/56	31.208	5/54	32.893	5/56	34.550	11/50	36.589	11/47
27.852	5/55	29.317	11/51	31.210	5/35	32.897	5/56	34.561	11/50	36.615	5/53
27.855	5/52	29.318	5/56	31.213	5/54	33.009	5/56	34.564	5/54	36.617	11/55
27.917	5/47	29.319	5/55	31.230	5/56	33.047	5/56	34.574	11/50	36.632	11/49
27.920	5/53	29.331	11/51	31.232	5/56	33.052	5/56	34.577	5/55	36.636	11/49
27.923	11/48	29.380	5/56	31.248	5/53	33.193	5/56	34.581	5/51	36.657	5/56
27.931	11/55	29.391	5/56	31.288	5/52	33.200	11/55	34.625	11/52	36.669	5/56
27.940	5/53	29.424	11/45	31.291	5/52	33.266	5/56	34.626	11/51	36.682	5/52
27.963	5/54	29.432	11/55	31.304	5/56	33.262	11/53	34.649	11/53	36.691	5/56
27.966	11/54	29.496	5/55	31.310	5/47	33.279	5/56	34.650	11/55	36.700	5/56
27.970	11/53	29.499	5/53	31.316	5/48	33.298	11/50	34.659	11/55	36.714	5/56
27.971	5/56	29.537	5/51	31.325	5/54	33.306	5/50	34.666	5/51	36.723	5/56
28.007	11/50	29.566	11/46	31.329	5/49	33.307	11/48	34.678	5/56	36.768	5/51
28.023	11/55	29.570	5/56	31.330	11/54	33.310	11/47	34.779	5/56	36.770	11/52
28.024	5/48	29.590	5/56	31.380	11/49	33.312	11/53	34.790	5/56	36.779	5/56
28.054	5/55	29.598	11/55	31.432	11/55	33.314	11/53	34.835	11/54	36.784	5/49
28.098	11/55	29.680	5/56	31.441	5/53	33.347	5/54	34.836	11/53	36.798	5/56
28.115	5/56	29.708	5/56	31.466	5/54	33.348	5/50	34.849	5/56	36.905	5/56
28.139	11/55	29.772	5/56	31.534	5/56	33.375	11/55	34.856	11/53	36.981	5/56
28.145	5/51	29.804	5/56	31.555	11/54	33.432	5/56	34.910	11/50	37.026	11/53
28.159	5/56	29.811	11/55	31.589	5/55	33.433	5/55	34.947	5/56	37.068	11/55
28.171	5/56	29.812	5/56	31.599	11/55	33.472	5/55	34.971	5/47	37.096	5/56
28.196	5/48	29.813	11/55	31.648	5/56	33.473	5/51	34.991	5/56	37.144	11/53
28.210	5/56	29.820	5/56	31.679	11/51	33.479	5/56	35.030	5/56	37.149	5/56
28.244	5/48	29.849	11/55	31.701	5/51	33.485	5/56	35.043	11/52	37.168	5/51
28.297	5/56	29.886	5/56	31.703	5/52	33.495	5/56	35.044	11/53	37.191	5/56
28.356	5/49	29.890	5/56	31.717	5/52	33.497	5/50	35.066	5/56	37.215	5/55
28.396	5/53	29.897	11/55	31.718	5/53	33.499	11/48	35.100	5/56	37.250	5/51
28.408	5/56	29.898	5/56	31.742	5/48	33.511	5/56	35.109	5/50	37.298	5/56
28.410	5/56					33.526	5/56	35.110	5/52	37.324	5/53

NUMÉROS	DATES de remboursement.
37.332	11/52
37.348	5/56
37.363	5/56
37.374	5/56
37.383	11/54
37.406	5/54
37.417	11/53
37.420	5/56
37.458	5/55
37.524	5/56
37.531	5/56
37.559	11/51
37.562	5/50
37.575	11/51
37.576	5/51
37.579	5/56
37.603	11/51
37.628	5/50
37.629	5/51
37.695	11/55
37.698	5/56
37.745	11/54
37.755	11/49
37.758	5/56
37.759	11/52
37.822	5/56
37.866	11/50
37.873	11/55
37.896	5/54
37.902	5/53
37.910	11/41
37.920	5/54
37.945	5/54
37.947	5/54
37.959	11/45
37.976	5/51
37.977	5/56
38.001	11/51
38.005	11/55
38.011	5/56
38.044	5/52
38.048	5/56
38.049	5/52
38.059	5/56
38.102	11/55
38.103	11/55
38.104	11/48
38.110	5/56
38.133	11/52
38.163	5/47
38.188	5/56
38.223	11/54
38.236	11/55
38.248	5/56
38.269	5/56
38.333	5/53
38.386	5/56
38.387	11/53
38.393	5/55
38.418	5/56
38.440	11/55
38.443	5/55
38.451	11/54
38.464	11/55
38.470	11/48
38.472	11/50
38.477	11/51
38.479	5/52
38.482	5/56
38.545	11/51
38.553	5/56
38.557	11/50
38.577	5/56
38.608	11/55
38.629	5/56
38.636	11/52
38.617	11/52
38.688	5/54
38.769	5/48
38.772	5/50
38.778	5/56
38.782	11/54
38.849	5/48
38.872	11/55
38.891	11/52
38.894	5/53
38.896	5/56
38.903	11/54
38.904	11/54
38.906	5/53
38.931	5/56
38.939	11/54
38.946	11/55
38.980	11/50

NUMÉROS	DATES de remboursement.
39.022	5/56
39.044	11/54
39.049	5/56
39.061	5/56
39.067	5/46
39.088	5/55
39.090	5/35
39.102	5/56
39.139	11/51
39.144	5/53
39.147	11/48
39.148	5/56
39.158	11/47
39.195	11/48
39.260	5/56
39.261	5/49
39.267	11/54
39.271	5/55
39.275	5/48
39.280	5/54
39.285	5/55
39.287	5/55
39.288	5/55
39.291	5/45
39.295	11/55
39.298	11/49
39.336	5/56
39.403	5/56
39.420	11/52
39.435	5/56
39.445	11/55
39.458	5/56
39.468	11/52
39.513	11/43
39.515	5/53
39.516	11/42
39.525	5/56
39.606	5/54
39.608	5/49
39.621	5/51
39.629	5/51
39.631	5/56
39.634	5/52
39.650	5/49
39.652	5/49
39.655	5/53
39.659	5/54
39.660	5/56
39.683	11/54
39.685	5/56
39.718	5/56
39.752	5/56
39.781	5/54
39.787	5/50
39.872	5/56
39.896	11/53
39.897	11/54
39.901	5/55
39.934	5/53
39.935	11/48
39.940	11/55
39.952	11/46
39.999	5/50
40.032	5/56
40.033	5/56
40.040	5/56
40.127	5/56
40.134	5/56
40.190	5/56
40.192	11/55
40.215	5/56
40.252	11/55
40.325	11/55
40.337	5/56
40.340	5/56
40.375	11/55
40.387	11/55
40.398	5/56
40.450	11/55
40.459	5/56
40.511	5/56
40.529	11/55
40.553	5/56
40.560	5/56
40.629	11/55
40.630	5/56
40.647	5/56
40.685	5/56
40.740	5/56
40.792	5/56
40.822	5/56
40.842	11/55
40.846	11/55
40.859	11/55

NUMÉROS	DATES de remboursement.
40.905	11/55
40.907	5/56
40.957	11/55
40.964	5/56
41.000	5/56
41.103	5/56
41.116	5/56
41.124	5/56
41.129	5/56
41.170	5/56
41.206	11/55
41.228	11/55
41.252	11/55
41.253	11/55
41.267	5/56
41.315	11/55
41.455	11/55
41.485	11/55
41.534	5/56
41.571	11/55
41.629	11/55
41.638	5/56
41.640	5/56
41.726	5/56
41.954	5/56
41.967	5/56
42.028	5/56
42.030	5/56
42.093	5/56
42.127	5/56
42.136	5/56
42.221	5/56
42.320	5/56
42.371	11/55
42.460	11/55
42.485	5/56
42.491	11/55
42.569	11/55
42.583	5/56
42.603	5/56
42.633	5/56
42.659	11/55
42.664	5/56
42.668	5/56
42.685	11/55
42.689	11/55
42.713	11/55
42.771	11/55
42.785	5/56
42.878	11/55
42.954	11/55
42.963	5/56
43.000	5/56
43.006	11/55
43.010	5/56
43.052	5/56
43.074	11/55
43.140	5/56
43.147	11/55
43.159	5/56
43.161	11/55
43.186	5/56
43.187	11/55
43.217	11/55
43.227	11/55
43.232	5/56
43.237	11/55
43.246	11/55
43.255	11/55
43.270	11/55
43.282	5/56
43.324	5/56
43.326	5/56
43.344	11/55
43.375	11/55
43.402	11/55
43.419	11/55
43.479	5/56
43.488	11/55
43.559	5/56
43.583	5/56
43.596	11/55
43.597	5/56
43.618	5/56
43.649	11/55
43.659	5/56
43.738	11/55
43.758	11/55
43.789	5/56
43.881	5/56
43.920	5/56
43.963	11/55
44.001	5/56
44.004	5/56

NUMÉROS	DATES de remboursement.
44.075	11/55
44.081	5/56
44.083	11/55
44.201	11/55
44.246	5/56
44.277	11/55
44.316	11/55
44.395	11/55
44.451	11/55
44.479	5/56
44.516	11/55
44.559	5/56
44.601	11/55
44.608	5/56
44.633	11/55
44.636	5/56
44.712	11/55
44.735	5/56
44.808	11/55
44.849	5/56
44.862	11/55
44.891	11/55
44.976	11/55
45.006	5/56
45.017	11/55
45.087	11/55
45.092	11/55
45.093	11/55
45.109	11/55
45.132	11/55
45.139	5/56
45.275	11/55
45.277	11/55
45.278	11/55
45.312	11/55
45.336	11/55
45.337	11/55
45.346	5/56
45.407	5/56
45.417	5/56
45.454	11/55
45.491	11/55
45.532	11/55
45.535	11/55
45.539	11/55
45.576	5/56
45.634	5/56
45.751	11/55
45.794	11/55
45.819	11/55
45.843	11/55
45.864	11/55
45.870	5/56
45.888	11/55
45.910	11/55
45.921	5/56
46.096	5/56
46.434	11/55
46.459	5/56
46.187	11/55
46.231	11/55
46.292	5/56
46.320	5/56
46.375	5/56
46.420	11/55
46.422	5/56
46.463	11/55
46.527	11/55
46.631	5/56
46.727	5/56
46.728	5/56
46.729	11/55
46.759	5/56
46.769	5/56
46.829	5/56
46.872	5/56
46.961	5/56
46.988	11/55
47.010	5/56
47.023	5/56
47.102	5/56
47.110	11/55
47.128	5/56
47.158	5/56
47.195	11/55
47.199	5/56
47.238	11/55
47.286	5/56
47.291	5/56
47.305	5/56
47.324	5/56
47.333	11/55
47.354	11/55
47.372	5/56

NUMÉROS	DATES de remboursement.
47.426	5/56
47.433	11/55
47.461	5/56
47.478	11/55
47.529	5/56
47.575	5/56
47.615	5/56
47.619	11/55
47.671	11/55
47.696	5/56
47.729	5/56
47.733	11/55
47.805	5/56
47.809	11/55
47.911	11/55
48.004	5/56
48.038	11/55
48.097	5/56
48.184	11/55
48.197	11/55
48.273	11/55
48.280	5/56
48.284	5/55
48.302	5/56
48.314	11/55
48.313	5/56
48.424	11/55
48.493	11/55
48.507	5/56
48.605	5/56
48.659	5/56
48.774	5/56
48.817	5/56
48.831	11/55
48.867	5/56
48.933	11/55
49.000	11/55
49.083	5/56
49.143	11/55
49.169	11/55
49.193	5/56
49.218	5/56
49.249	5/56
49.311	11/55
49.402	5/56
49.447	11/40
49.456	5/56
49.463	5/56
49.476	11/55
49.493	5/56
49.560	5/56
49.576	11/55
49.581	5/56
49.603	5/56
49.634	11/55
49.655	11/55
49.678	11/55
49.816	11/55
49.831	11/55
49.843	11/55
49.852	11/55
49.858	5/56
49.955	11/55
50.028	11/55
50.061	5/56
50.121	11/55
50.124	5/56
50.130	11/55
50.134	11/55
50.175	11/55
50.210	5/56
50.217	5/56
50.230	11/55
50.239	11/55
50.270	5/56
50.324	11/55
50.367	5/56
50.395	11/55
50.413	5/56
50.442	11/55
50.463	5/56
50.484	5/56
50.487	11/55
50.483	11/55
50.546	11/55
50.537	11/55
50.549	11/55
50.620	11/55
50.679	11/55
50.730	11/55
50.734	5/56
50.827	5/56
50.886	11/55
50.922	5/56

NUMÉROS	DATES de remboursement.
50.930	11/55
50.981	11/55
51.019	5/56
51.075	5/56
51.088	11/43
51.101	5/50
51.116	11/54
51.125	11/55
51.127	11/54
51.128	5/54
51.129	11/53
51.147	5/55
51.170	11/46
51.183	5/56
51.192	5/56
51.215	5/54
51.226	11/55
51.230	5/49
51.243	11/51
51.278	5/56
51.281	5/56
51.294	5/53
51.387	5/56
51.401	11/50
51.404	5/56
51.409	5/51
51.442	5/56
51.457	5/51
51.460	5/50
51.469	5/53
51.471	5/56
51.503	11/49
51.516	11/52
51.520	5/54
51.521	5/53
51.524	5/49
51.577	5/56
51.585	5/56
51.624	11/52
51.632	11/47
51.643	5/52
51.672	5/46
51.673	5/49
51.685	11/51
51.693	5/56
51.700	5/56
51.702	5/56
51.714	5/56
51.733	11/46
51.752	5/50
51.753	5/47
51.766	5/56
51.769	5/56
51.805	11/55
51.824	5/50
51.825	11/53
51.830	11/47
51.875	5/49
51.903	5/54
51.923	5/51
51.936	11/55
51.962	11/55
51.965	5/56
51.985	11/52
52.037	5/53
52.085	5/55
52.088	5/49
52.151	5/56
52.167	11/49
52.169	5/49
52.194	5/56
52.234	5/56
52.287	5/50
52.316	5/53
52.317	5/50
52.318	11/49
52.319	11/48
52.337	11/51
52.351	5/49
52.370	11/53
52.381	11/52
52.383	5/52
52.407	5/56
52.413	5/51
52.416	5/52
52.427	5/56
52.428	5/53
52.430	5/48
52.448	11/51
52.457	11/52
52.460	11/48
52.495	11/44
52.512	11/50
52.513	5/55

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
52.516	5/56	53.444	11/53	54.615	5/48	55.867	5/51	57.266	5/52	58.747	5/51
52.558	5/56	53.455	11/55	54.635	11/54	55.906	5/56	57.278	5/53	58.774	5/51
52.562	5/56	53.499	5/53	54.661	11/55	55.907	5/50	57.306	5/56	58.775	5/52
52.577	5/52	53.501	11/53	54.679	11/52	55.910	11/54	57.326	5/54	58.777	5/54
52.578	5/51	53.510	11/52	54.702	5/56	55.940	5/56	57.332	5/44	58.780	11/53
52.583	5/55	53.519	11/54	54.713	11/54	55.948	5/56	57.345	5/52	58.828	5/56
52.591	11/55	53.526	11/51	54.772	5/56	56.006	11/54	57.385	5/56	58.884	5/56
52.594	5/54	53.529	11/55	54.800	5/55	56.017	5/46	57.389	5/50	58.895	5/56
52.595	11/50	53.538	5/56	54.801	11/52	56.018	5/48	57.392	5/56	58.901	5/52
52.614	5/55	53.552	11/53	54.819	5/56	56.020	5/56	57.420	11/52	58.907	11/47
52.643	11/50	53.553	5/54	54.852	11/55	56.043	5/48	57.421	5/52	58.934	11/55
52.649	5/56	53.573	5/56	54.853	11/51	56.096	5/53	57.422	11/50	59.012	11/49
52.741	5/56	53.580	11/54	54.854	5/56	56.104	11/53	57.423	11/54	59.032	5/56
52.743	5/48	53.588	5/53	54.856	5/43	56.117	11/50	57.424	5/50	59.043	5/56
52.745	5/48	53.616	5/56	54.898	5/50	56.122	11/49	57.441	11/52	59.084	5/49
52.749	5/52	53.627	5/53	54.956	11/49	56.132	11/52	57.456	5/48	59.088	5/51
52.760	11/51	53.644	5/51	54.972	5/56	56.134	5/56	57.464	11/54	59.093	5/56
52.763	5/52	53.689	5/56	54.979	5/56	56.145	11/53	57.481	5/56	59.100	5/55
52.800	5/49	53.690	5/49	54.985	11/55	56.149	5/55	57.483	5/56	59.102	5/56
52.813	11/55	53.694	11/55	54.993	5/53	56.214	11/53	57.487	11/55	59.105	11/54
52.819	11/53	53.696	11/49	54.996	11/52	56.226	11/51	57.500	11/49	59.121	5/48
52.820	5/56	53.697	5/49	55.011	11/50	56.245	11/51	57.506	5/51	59.153	5/56
52.830	5/53	53.708	5/55	55.012	5/49	56.256	11/46	57.508	11/51	59.190	5/56
52.880	5/54	53.768	5/55	55.016	5/55	56.258	5/56	57.564	5/55	59.244	5/56
52.896	11/55	53.792	11/54	55.029	5/56	56.262	5/49	57.573	5/56	59.247	5/54
52.897	5/55	53.798	5/54	55.039	11/50	56.283	5/51	57.623	5/56	59.267	5/53
52.900	11/42	53.805	5/50	55.040	5/52	56.317	5/56	57.664	5/56	59.269	5/56
52.975	5/55	53.806	11/52	55.049	5/54	56.325	11/50	57.719	5/56	59.275	5/55
52.980	11/48	53.815	5/56	55.059	5/46	56.330	5/52	57.744	5/56	59.282	5/54
52.983	11/50	53.826	11/52	55.099	5/49	56.332	11/52	57.749	11/49	59.292	11/51
52.984	11/48	53.827	11/53	55.122	11/48	56.352	5/56	57.762	11/47	59.293	5/53
52.988	11/54	53.830	11/50	55.132	11/50	56.372	5/56	57.765	5/56	59.295	5/49
52.991	5/48	53.834	11/53	55.135	5/47	56.414	5/54	57.845	5/56	59.301	5/55
52.994	5/55	53.838	11/51	55.136	5/56	56.458	5/54	57.894	5/52	59.318	5/56
52.997	5/54	53.842	5/52	55.142	5/56	56.461	5/50	57.928	5/56	59.323	5/56
52.999	5/55	53.920	11/55	55.171	5/53	56.470	5/56	57.940	11/55	59.319	5/56
53.004	11/52	53.952	5/56	55.178	5/53	56.539	5/53	57.943	11/50	59.369	5/47
53.010	5/48	53.954	5/56	55.179	11/52	56.540	5/54	57.969	5/49	59.372	5/56
53.011	11/55	53.971	11/54	55.190	5/52	56.557	11/54	57.980	5/55	59.406	5/56
53.014	11/52	53.972	11/53	55.214	5/55	56.558	5/48	57.992	5/47	59.449	5/56
53.015	11/48	53.973	11/54	55.224	11/55	56.561	11/54	58.009	11/48	59.459	5/53
53.020	5/56	53.976	11/52	55.252	5/49	56.562	5/56	58.053	5/56	59.475	11/53
53.027	11/55	53.977	5/51	55.298	11/55	56.573	5/56	58.129	5/56	59.480	11/55
53.047	5/55	53.984	11/50	55.295	5/48	56.595	5/55	58.140	5/56	59.483	5/52
53.081	5/56	54.015	11/46	55.339	5/53	56.642	11/49	58.158	5/56	59.486	11/54
53.085	11/52	54.016	11/55	55.374	5/56	56.643	11/52	58.159	5/56	59.493	5/56
53.086	5/49	54.020	11/55	55.450	5/45	56.645	5/56	58.311	5/55	59.507	11/52
53.088	11/44	54.071	5/50	55.484	5/56	56.654	11/55	58.348	5/48	59.508	5/52
53.090	11/51	54.090	5/53	55.515	11/54	56.662	5/55	58.353	5/52	59.511	5/52
53.094	11/54	54.100	5/56	55.528	5/54	56.709	5/55	58.356	5/50	59.520	11/54
53.097	11/51	54.112	11/55	55.529	11/54	56.711	5/52	58.363	5/50	59.618	11/55
53.101	5/47	54.125	11/48	55.530	5/53	56.713	5/56	58.369	5/55	59.624	11/50
53.106	5/56	54.126	11/49	55.539	5/47	56.756	11/54	58.370	11/50	59.626	5/45
53.108	5/51	54.147	11/55	55.541	11/47	56.771	5/53	58.395	11/49	59.644	5/56
53.127	5/53	54.148	5/52	55.550	5/56	56.804	5/56	58.404	5/56	59.699	5/56
53.163	5/56	54.168	11/55	55.552	5/52	56.806	11/49	58.413	5/48	59.742	5/54
53.176	5/56	54.174	5/48	55.568	11/50	56.859	11/55	58.414	5/56	59.751	5/56
53.194	11/55	54.196	5/51	55.575	5/48	56.877	11/55	58.505	11/53	59.827	11/54
53.205	5/56	54.253	5/52	55.609	5/48	56.887	5/56	58.520	5/56	59.845	5/47
53.208	11/54	54.327	11/51	55.612	11/49	56.911	11/55	58.528	5/56	59.846	11/54
53.209	5/54	54.358	5/25	55.634	5/55	56.929	5/56	58.543	5/56	59.847	11/54
53.210	11/51	54.359	5/25	55.643	5/54	56.932	5/56	58.575	11/52	59.848	5/55
53.212	5/49	54.360	5/55	55.644	5/55	56.952	5/54	58.578	5/56	59.873	11/45
53.222	11/52	54.361	11/55	55.645	5/54	56.953	5/51	58.588	5/52	59.890	5/55
53.251	5/56	54.362	5/54	55.646	11/55	56.956	5/53	58.600	5/56	59.904	5/55
53.266	5/56	54.472	11/45	55.653	5/54	56.958	5/52	58.606	11/49	59.906	11/52
53.280	11/46	54.493	5/56	55.684	11/55	56.997	5/56	58.628	11/48	59.908	5/51
53.297	11/55	54.501	11/51	55.699	5/56	57.048	5/56	58.629	5/55	59.911	5/49
53.301	11/48	54.516	5/53	55.708	5/53	57.057	5/51	58.645	11/55	59.912	11/55
53.303	11/48	54.520	5/54	55.726	5/55	57.059	11/53	58.671	11/55	59.914	5/56
53.327	11/55	54.534	5/49	55.770	5/55	57.060	11/52	58.674	5/52	59.947	11/48
53.346	5/50	54.563	11/50	55.793	5/56	57.069	5/56	58.691	11/54	59.968	5/56
53.348	5/28	54.573	11/55	55.804	5/56	57.075	5/50	58.720	11/53	59.975	5/56
53.420	11/54	54.589	11/49	55.834	5/56	57.115	5/54	58.737	5/56	59.983	5/56
53.424	5/56	54.606	5/48	55.846	11/55	57.254	11/51	58.746	11/55	60.000	5/56

Société Minière et Métallurgique du Périgord

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 91, RUE JOUFFROY

Registre du commerce : Seine n° 229563 B ; Brive n° 461.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1941 de 5.000 F nominal sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité d'obligations prévue au 1er juin 1956 pour la dixième tranche de l'amortissement de cet emprunt.

Tous les amortissements antérieurs ont été réalisés par rachats en Bourse.

LE MATERIEL ELECTRIQUE S.W.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.630 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 32, COURS ALBERT-Ier, PARIS

R. C. : Seine n° 54-H 8071.

Obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 Le Matériel électrique S. W. sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 260 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 juillet 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

CINQUIEME AMORTISSEMENT

DES

Obligations 3 0/0 indemnitaires « Caisse nationale de l'énergie ».

(Fonds indemnitaire « Electricité et Gaz d'Algérie ».)

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 8.861 obligations amorties au cinquième tirage effectué le 4 mai 1956, dont le remboursement s'effectuera à partir du 1er juin 1956, coupons n° 6 au 1er juin 1957 et suivants attachés;

2° De la série de numéros d'obligations sortis au premier tirage effectué en 1952, parmi lesquels figurent des numéros d'obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
31.863 à 32.534	1952	14.889
588.062 à 597.864	1956	17.620

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

CINQUIEME AMORTISSEMENT

DES

Obligations 3 0/0 indemnitaires « Caisse nationale de l'énergie ».

(Fonds indemnitaire « Electricité de France » et « Gaz de France ».)

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 116.669 obligations amorties au cinquième tirage effectué le 4 mai 1956, dont le remboursement s'effectuera à partir du 1er juin 1956, coupons n° 9 au 1er juin 1957 et suivants attachés;

2° Des séries de numéros d'obligations sortis aux quatre premiers tirages, parmi lesquels figurent des numéros d'obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
21.656 à 100.463	1952	14.889
1.281.907 à 1.381.934	1953	15.894
7.215.646 à 7.332.314	1956	17.620
7.770.191 à 7.883.360	1955	16.686
8.261.588 à 8.371.081	1954	16.262

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.323.564.000 F

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 55-B 12851.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1951.

Cinquième tirage du 20 avril 1956.

Tirage au sort de 3.333 obligations remboursables à partir du 1er juin 1956 à 10.000 F (coupon du 1er juin 1957 attaché).

30.267 à 30.289 — 30.310 à 30.363 — 30.379 à 30.412 — 30.441 à 30.622 — 30.627 à 30.653 — 30.655 à 30.718 — 30.722 à 30.768 — 30.774 à 30.810 — 30.818 à 30.855 — 30.858 à 30.864 — 30.884 à 30.896 — 30.905 à 30.910 — 30.918 à 30.935 — 30.949 à 30.969 — 30.985 à 31.005 — 31.023 à 31.039 — 31.058 à 31.120 — 31.123 à 31.232 — 31.237 à 31.247 — 31.253 à 31.295 — 31.303 à 31.308 — 31.312 à 31.345 — 31.366 à 31.394 — 31.411 à 31.435 — 31.446 à 31.532 — 31.553 à 31.568 — 31.572 à 31.623 — 31.634 à 31.640 — 31.663 à 31.782 — 31.793 à 31.847 — 31.861 à 31.874 — 31.877 à 31.909 — 31.912 à 32.077 — 32.088 à 32.200 — 32.205 à 32.295 — 32.303 à 32.348 — 32.376 à 32.385 — 32.389 à 32.393 — 32.397 à 32.401 — 32.411 à 32.467 — 32.478 à 32.522 — 32.528 à 32.532 — 32.534 à 32.645 — 32.651 à 32.683 — 32.691 à 32.697 — 32.722 à 32.736 — 32.747 à 32.801 — 32.806 à 32.810 — 32.815 à 32.899 — 32.905 à 32.997 — 33.001 à 33.005 — 33.011 à 33.110 — 33.115 à 33.134 — 33.142 à 33.150 — 33.152 à 33.158 — 33.166 à 33.190 — 33.194 et 33.195 — 33.197 à 33.224 — 33.236 à 33.241 — 33.251 à 33.270 — 33.291 à 33.427 — 33.433 à 33.448 — 33.453 et 33.454 — 33.458 à 33.470 — 33.475 à 33.494 — 33.496 à 33.512 — 33.518 à 33.541 — 33.543 à 33.586 — 33.598 à 33.627 — 33.634 à 33.689 — 33.692 à 33.703 — 33.707 et 33.708 — 33.711 à 33.722 — 33.724 à 33.728 — 33.730 à 33.737 — 33.743 à 33.763 — 33.777 à 33.821 — 33.825 à 33.886 — 33.890 à 33.906 — 33.917 à 33.926 — 33.935 à 33.950 — 33.954 et 33.955 — 33.957 à 34.002 — 34.007 à 34.015 — 34.022 à 34.069 — 34.073 à 34.084 — 34.086 à 34.092 — 34.095 à 34.103 — 34.107 à 34.127 — 34.137 à 34.193 — 34.201 à 34.233 — 34.235 à 34.237 — 34.240 à 34.272.

Liste récapitulative des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	DATES d'amortissement.	NUMÉROS	DATES d'amortissement.
3.084	24 avril 1953.	19.306	22 avril 1955.
3.137 à 3.145	24 avril 1953.	19.330 à 19.333	22 avril 1955.
4.013 et 4.014	24 avril 1953.	19.341	22 avril 1955.
4.136 à 4.145	24 avril 1953.	19.423	22 avril 1955.
6.001	25 avril 1952.	19.428 à 19.432	22 avril 1955.
6.096 à 6.117	24 avril 1953.	19.454 à 19.492	22 avril 1955.
15.055 à 15.059	7 avril 1954.	19.504 à 19.517	22 avril 1955.
15.267 à 15.271	7 avril 1954.	19.548 à 19.555	22 avril 1955.
15.273 à 15.287	7 avril 1954.	19.601 à 19.603	22 avril 1955.
15.371 à 15.382	7 avril 1954.	19.660 à 19.670	22 avril 1955.
15.458	7 avril 1954.	19.698 et 19.699	22 avril 1955.
15.755 à 15.757	7 avril 1954.	19.773 à 19.782	22 avril 1955.
16.027 à 16.036	7 avril 1954.	19.820	22 avril 1955.
16.040 et 16.041	7 avril 1954.	19.838 à 19.842	22 avril 1955.
16.112 à 16.115	7 avril 1954.	19.853 à 19.872	22 avril 1955.
16.255	7 avril 1954.	19.887	22 avril 1955.
16.270	7 avril 1954.	19.943 à 19.947	22 avril 1955.
16.323 à 16.327	7 avril 1954.	19.968 à 20.002	22 avril 1955.
16.383 et 16.384	7 avril 1954.	20.065	22 avril 1955.
16.396 et 16.397	7 avril 1954.	20.094 à 20.100	22 avril 1955.
16.432 à 16.453	7 avril 1954.	20.103	22 avril 1955.
16.466 à 16.469	7 avril 1954.	20.130 et 20.131	22 avril 1955.
16.562 à 16.573	7 avril 1954.	20.166	22 avril 1955.
16.611	7 avril 1954.	20.201 à 20.211	22 avril 1955.
16.622 à 16.628	7 avril 1954.	20.236	22 avril 1955.
18.276	22 avril 1955.	20.238 à 20.246	22 avril 1955.
18.305 à 18.309	22 avril 1955.	20.258 à 20.262	22 avril 1955.
18.385 à 18.388	22 avril 1955.	20.271 à 20.273	22 avril 1955.
18.401 et 18.402	22 avril 1955.	20.351	22 avril 1955.
18.466 à 18.469	22 avril 1955.	20.369 à 20.385	22 avril 1955.
18.516 à 18.520	22 avril 1955.	20.427 à 20.431	22 avril 1955.
18.523 à 18.525	22 avril 1955.	20.469 à 20.508	22 avril 1955.
18.534 et 18.535	22 avril 1955.	20.614 à 20.618	22 avril 1955.
18.542 à 18.547	22 avril 1955.	20.628 à 20.632	22 avril 1955.
18.562 et 18.563	22 avril 1955.	20.665	22 avril 1955.
18.621 et 18.622	22 avril 1955.	20.676 à 20.678	22 avril 1955.
18.635	22 avril 1955.	20.697 et 20.698	22 avril 1955.
18.641 à 18.650	22 avril 1955.	20.716 à 20.725	22 avril 1955.
18.692	22 avril 1955.	20.745 à 20.751	22 avril 1955.
18.695 à 18.703	22 avril 1955.	20.767 à 20.782	22 avril 1955.
18.757 à 18.761	22 avril 1955.	20.823 à 20.842	22 avril 1955.
18.781	22 avril 1955.	20.856 à 20.863	22 avril 1955.
18.786 à 18.794	22 avril 1955.	20.897	22 avril 1955.
18.793 à 18.800	22 avril 1955.	20.903	22 avril 1955.
18.807	22 avril 1955.	20.941 à 20.945	22 avril 1955.
18.821 à 18.840	22 avril 1955.	20.947 à 20.951	22 avril 1955.
18.842 et 18.843	22 avril 1955.	20.956	22 avril 1955.
18.873 à 18.882	22 avril 1955.	20.964 à 20.966	22 avril 1955.
18.885 à 18.891	22 avril 1955.	20.974 à 20.979	22 avril 1955.
18.894 à 18.898	22 avril 1955.	21.000 à 21.003	22 avril 1955.
18.907 à 18.922	22 avril 1955.	21.007 et 21.008	22 avril 1955.
18.931 à 18.950	22 avril 1955.	21.019 à 21.022	22 avril 1955.
18.959 à 18.961	22 avril 1955.	21.032 à 21.055	22 avril 1955.
18.967 et 18.968	22 avril 1955.	21.072 à 21.074	22 avril 1955.
18.975 à 18.984	22 avril 1955.	21.080 et 21.081	22 avril 1955.
19.003 à 19.042	22 avril 1955.	21.083	22 avril 1955.
19.033 à 19.046	22 avril 1955.	21.100 à 21.102	22 avril 1955.
19.065 et 19.066	22 avril 1955.	21.105 à 21.109	22 avril 1955.
19.079 à 19.081	22 avril 1955.	21.112 à 21.126	22 avril 1955.
19.115 à 19.119	22 avril 1955.	21.179 et 21.180	22 avril 1955.
19.130 à 19.134	22 avril 1955.	21.202 et 21.203	22 avril 1955.
19.154 à 19.157	22 avril 1955.	21.205 à 21.244	22 avril 1955.
19.163 à 19.166	22 avril 1955.	21.239 à 21.242	22 avril 1955.
19.172 à 19.176	22 avril 1955.		

Le remboursement de ces obligations aura lieu:

Aux caisses de la compagnie;

Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

A la Société nancéienne, 4, place A.-Maginot, à Nancy;

Chez MM. Saint-Olive et Ce, à Lyon,

et dans les sièges, succursales et agences en France de ces établissements.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Maritime.

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT DE ROUEN

Travaux d'entretien et de réfection de revêtements en béton bitumineux à exécuter en 1956 sur les terre-pleins et chaussées du port de Rouen.

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Maritime, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service maritime, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux d'entretien et de réfection de revêtements en béton bitumineux à exécuter en 1956 sur les terre-pleins et chaussées du port de Rouen.

Les travaux comprennent :

1° La dépose et la repose de bordures de trottoirs et de caniveaux;
2° La construction de regards et la pose de buses enrobées dans du béton de ciment;
3° Le piochage et la mise en forme de la chaussée pour recevoir une forme en macadam de quartzite;
4° L'exécution d'une forme en macadam de 9 cm d'épaisseur après compression, en quartzite et matière d'agrégation, imprégnée au cut-back 50/100, ou au goudron à raison de 2 kg de liant au mètre carré;
5° La fourniture et la mise en œuvre d'une assise de base de 0,15 m ou 0,20 m d'épaisseur en tout-venant siliceux 0/50 compacté et imprégné au goudron ou au cut-back 50/100 à raison de 2 kg de liant au mètre carré;
6° Le rejointement de pavages au fine cold asphalt employé au dosage de 25 kg/m² après dégarnissage des pavés et exécution d'une couche d'accrochage de 1 kg/m² d'émulsion acide de bitume;
7° L'exécution des revêtements en béton bitumineux dans les cas suivants :

a) Sur une forme en macadam de quartzite ou sur les revêtements existants: tapis de 4 cm d'épaisseur;
b) Sur la couche de base en tout-venant compacté: tapis de 5 cm d'épaisseur;
c) Sur les pavés rejointoyés: tapis de 60 kg/m².

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

En application de l'article 32 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé à 3 0/0 du montant des travaux (trois pour cent).

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées aux articles 35 et 48 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

Pendant le délai de garantie, le cautionnement définitif ou l'engagement de caution en tenant lieu sera porté à 8 0/0 du montant des travaux exécutés.

Le cautionnement définitif sera restitué au moment de la réception définitive.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Demandes d'admission.*

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef et elles devront lui parvenir avant le 9 mai 1956, à seize heures, terme de rigueur.

Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant ce bureau.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de la date d'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis-après-midi, les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture de la Seine-Maritime (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de MM. Velitchkovitch et Chapon, ingénieurs des ponts et chaussées, chefs d'exploitation du port, 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Au secrétariat des travaux publics, des transports et du tourisme (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, à Paris, de dix heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Fait à Rouen, le 19 avril 1955.

Le préfet de la Seine-Maritime,
ROBERT HIRSCH.

HÔPITAL MILITAIRE ROBERT-PICQUÉ DE BORDEAUX

APPEL D'OFFRES

pour la fourniture et l'installation de matériels de cuisine à l'hôpital militaire Robert-Picqué, à Villenave-d'Ornon, près de Bordeaux.

Lot n° 1. — Un fourneau de cuisine adossé fonctionnant au gaz de ville.

Lot n° 2. — Un fourneau à deux étages adossé fonctionnant au gaz de ville.

Lot n° 3. — Une armoire de cuisson de légumes adossée fonctionnant à la vapeur, pour une marche normale à 0,400 hpz.

Demander à l'établissement ci-dessus le cahier des prescriptions spéciales.

Soumission cachetée adressée confidentiellement par voie postale au médecin chef avant le 26 mai 1956, à dix-huit heures.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Christian Motte, directeur commercial, né à Paris (6e) le 1er avril 1919, demeurant 75, boulevard Exelmans, à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom patronymique Motte celui de Houbigant, pour s'appeler légalement à l'avenir Motte-Houbigant.

M. Gluckmann (Oscar), né le 12 juin 1912 à Oradea (Roumanie), demeurant 5, rue Gracieuse, Paris (5e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Annie-Paule, née le 7 décembre 1947 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gauthier, ou subsidiairement Godard ou Gerbaud.

AVIS DIVERS

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 8 juin 1956, à quatorze heures trente, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1. Rapport sur l'exercice 1955;
2. Approbation des comptes et fixation du dividende;
3. Election au conseil d'administration;
4. Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours.

A partir du 24 mai 1956, l'ordre du jour, les comptes vérifiés et les propositions qui seront présentés à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

Le conseil d'administration.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Assemblée générale ordinaire du 25 juin 1956.

Conformément à l'article 12 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 25 juin 1956, à onze heures trente, 59, quai d'Orsay, à Paris (7e).

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapport des censeurs;
3° Rapports du commissaire des comptes;
4° Approbation des comptes de l'exercice 1955;
5° Nomination d'administrateurs;
6° Nomination des commissaires des comptes;
7° Autorisation à donner au conseil d'administration, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
8° Questions diverses.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins, inscrits sur les registres de la société trente jours au moins avant la date de l'assemblée. Les porteurs de moins de vingt actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux (art. 40 et 41 des statuts).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des conscrits de Tremblay-les-Gonesse.** But: venir en aide aux soldats sous les drapeaux. Siège social: mairie de Tremblay-les-Gonesse (Seine-et-Oise).

6 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Maison des nations.** But: centre d'enseignement, de renseignements et d'accueil. Siège social: 9, quai Anatole-France, Paris.

6 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Union sportive de la jeunesse de Mitry.** But: pratique des activités sportives et de plein air. Siège social: mairie de Mitry-Mory (Seine-et-Marne).

6 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Fédération des aveugles et grands infirmes du haut Languedoc.** But: défense, sur le plan national et dans le cadre local, des intérêts des adhérents. Siège social: au « Clocher de Rodez », 14, place Jeanne-d'Arc, Toulouse.

10 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des propriétaires et copropriétaires de Corsaires-Ascorsaire.** But: défense des intérêts des membres du club et organisation des régates. Siège social: 11, rue de Sèvres, Paris.

10 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association catholique interparoissiale.** But: susciter, créer, soutenir et développer toute association, œuvre ou groupement d'entr'aide spirituelle, morale, charitable ou sociale. Siège social: salle Saint-Denis, Sérifontaine.

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association amicale des diables bleus de Granville et sa région.** But: regrouper tous les anciens chasseurs de Granville et sa région; venir en aide, dans la mesure du possible, à ses membres dans le besoin; honorer les morts des deux guerres et en particulier les anciens chasseurs de tous les bataillons. Siège social: 34, rue Couraye, Granville (Manche).

12 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Cyr-les-Vignes.** But: venir en aide aux familles. Siège social: mairie de Saint-Cyr-les-Vignes (Loire).

12 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du personnel de l'association générale des institutions de retraites des cadres.** But: pratique et développement du sport parmi les membres du personnel de l'association et leur famille. Siège social: 4, rue Leroux, Paris.

13 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Société de réserve de chasse.** But: repeupler en gibier, réprimer le braconnage, défendre les récoltes et assurer le gardiennage des réserves. Siège social: à Puyol-Cazalet.

14 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Académie de billard de la République.** But: grouper toutes les personnes qui s'intéressent au jeu de billard; établir entre ses membres des relations sportives et amicales; favoriser l'extension des jeux de billard. Siège social: 15, place de la République, Paris.

16 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **L'Anzinoise.** But: réunions diverses, bibliothèques, conférences. Siège social: rue Clemenceau, Anzin-Saint-Aubin.

16 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Club rouennais des amateurs de billard.** But: répandre le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social: brasserie Paul, place de la Cathédrale, Rouen.

17 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Association toulouse pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.** But: soutien et sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence. Siège social: 3, avenue Foch, à Toul (Meurthe-et-Moselle).

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Maison sociale de Francheville.** But: création, développement et propagation d'œuvres familiales et sociales de toute nature. Siège social: 46, Grande-Rue, à Francheville.

17 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Union des jeunes filles de France d'Aubenas.** But: lutter pour le bonheur de la jeunesse, défendre les droits et revendications des jeunes ouvrières, employées, paysannes et étudiantes, développer l'amitié, entraide et solidarité. Siège social: faubourg Gambetta, Aubenas.

18 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des supporters cannois de Paris.** But: aider et encourager toutes les sections de l'Association sportive de Cannes, Club omnisports. Siège social: 29, rue Saint-Augustin, Paris.

18 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Miliana. **Section technique agricole du foyer rural de Borely-la-Sapie.** But: améliorer les rendements agricoles par la vulgarisation des moyens modernes (mécaniques et produits). Siège social: mairie de Borely-la-Sapie (Alger).

18 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'intérêt du quartier de l'Estaque-Gare.** But: défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social: bar du Chemin de fer, 37, rue Lopelletier, Marseille.

18 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Association Notre-Dame-de-Taillebourg.** But: contribuer au bien moral ou matériel de l'enfance, de l'adolescence et de la famille. Siège social: presbytère de Taillebourg (Charente-Maritime).

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Paris, section du 15e arrondissement.** But: créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans le 15e arrondissement. Siège social: 26, rue du Général-Beuret, Paris.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de recherches cliniques et expérimentales de physique.** But: favoriser les investigations cliniques, les recherches scientifiques et aider les réalisations pratiques, plus particulièrement dans le domaine de l'application de la physique à la médecine. Siège social: 102, quai Louis-Blériot, Paris.

19 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la défense des intérêts des actionnaires minoritaires de la Compagnie française et chérifienne pour le commerce et l'industrie (ex France-Maroc).** But: défendre les intérêts des actionnaires minoritaires de la Compagnie française et chérifienne pour le commerce et l'industrie (ex France-Maroc). Siège social: 10, rue des Immeubles-Industriels, Paris.

19 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Union cycliste du Haut-Quercy.** But: pratique et développement de tous les sports et principalement du sport cycliste. Siège social: rue de la République, Saint-Céré (Lot).

20 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association joyeuse pédale cublizarde.** But: favoriser le cyclisme dans la localité, entretenir des relations amicales entre camarades. Siège social: salle des fêtes de la mairie, Cublize (Rhône).

20 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Harmonie municipale du Tréport.** But: développer l'art musical. Siège social: mairie du Tréport (Seine-Maritime).

21 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **Le Cercle colombophile de Riscle.** But: vulgariser le sport colombophile dans la région. Siège social: café du Commerce, Riscle (Gers).

21 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale laïque de Chavenon.** But: diffuser la pensée laïque, prolonger l'œuvre scolaire par l'éducation populaire. Siège social: école publique de Chavenon (Allier).

21 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association scolaire du Lod.** But: enseignement et éducation morale, religieuse et intellectuelle des enfants, création et administration de toutes écoles catholiques, tous groupements annexes postscolaires. Siège social: hameau du Lod, Mornant.

21 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Centre d'études techniques agricole de Montaillé.** But: gestion des exploitations, rentabilité du travail. Siège social: mairie de Montaillé.

23 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des anciens prisonniers de guerre de Lens-Centre.** But: amitié, entr'aide. Siège social: salle des Sociétés, place du Cantin, Lens (Pas-de-Calais).

23 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Culture et cinéma du Vésinet.** But: aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma. Siège social: mairie du Vésinet.

23 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association amicale des anciens combattants sinistrés et victimes de la guerre.** But: aide aux adhérents et défense de leurs intérêts. Siège social: 27, rue Reine-Elisabeth, Marseille.

23 avril 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'intérêt du quartier du Vallon-du-Marinier.** But: aide aux habitants du quartier et sauvegarde de leurs intérêts. Siège social: bar Jeannot, Vallon-du-Marinier, Marseille.

23 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association d'éducation populaire La Romagnaise.** But: développer les valeurs intellectuelles, morales et spirituelles de ses adhérents. Siège social: au bourg, Romagny (Manche).

24 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Cercle des jeunes gens de Bapaume et de la région.** But: procurer un délassement moral aux jeunes gens de Bapaume et de la région. Siège social: rue des Casernes, Bapaume.

24 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association intercommunale pour la formation humaine, culturelle, professionnelle et sociale des jeunes ruraux.** But: organisation de fêtes et séances de variétés. Siège social: le Gué, Cesson.

24 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Association du Bon Port.** But: fonder, soutenir et favoriser un foyer de culture et de repos pour les marins et dockers. Siège social: 5, quai du Hable, Dieppe (Seine-Maritime).

25 avril 1956. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **L'Amicale laïque de la Poterie.** But: resserrer les liens de camaraderie entre les amis, les élèves et anciens élèves de ses écoles. Siège social: école des garçons de la Poterie.

25 avril 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de gestion et de développement des classes de perfectionnement (A. G. D. C. P.).** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement de la classe de perfectionnement, actuellement fixée 34, rue F.-Jamard, à Oullins (Rhône), ainsi que d'autres classes analogues qui pourraient être fondées par la suite. Siège social: 5, rue Mulet, Lyon.

26 avril 1956. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association du bibliobus départemental du Pas-de-Calais.** But: favoriser la lecture publique dans les communes du département du Pas-de-Calais. Siège social: préfecture d'Arras.

26 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Société de défense de la propriété et de chasse de Jouques.** But: défense de la propriété et de la chasse sur le territoire de Jouques. Siège social: bar Populaire, à Jouques (Bouches-du-Rhône).

26 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Grenier des enfants de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde.** But: organiser avec les enfants des matinées du jeudi et du dimanche, artistiques, récréatives, instructives et sociales. Siège social: 7, rue du Maréchal-Joffre, Bordeaux.

27 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale bouliste de l'Ile-Saint-Louis.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 23, rue des Deux-Ponts, Paris.

27 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement pilote.** But: rassembler les entreprises qui se préoccupent du progrès économique et social de la nation et rechercher tous les moyens propres à l'extension du pouvoir d'achat et à l'instauration de la loyauté dans les rapports sociaux. Siège social: 29, rue de Marignan, Paris.

30 avril 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Poitou Plein Air-Club.** But: pratique de toutes activités de plein air en général: camping, nautisme, ski, haute montagne et spéléologie et groupe photo. Siège social: maison des Jeunes, promenade des Cours, Poitiers.

2 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Action congolaise.** But: social et culturel. Siège social: 1, rue Platon, Paris.

MODIFICATIONS

4 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. Le **Camping-Club hirsonnais** transfère son siège social du 45, rue Legros, Hirson, au 12, rue de Vervins, Hirson (Aisne).

13 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Société des agrégés de l'Université,** fondée en 1917 pour l'enseignement masculin, en 1920 pour l'enseignement féminin unifié en 1918, modifie ses statuts, la composition de son bureau et transfère son siège social du 59, rue de Bourgogne, Paris, au 4, rue de la Terrasse, Suresnes (Seine).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

20 mars 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 18 avril 1956.) **Association internationale de traducteurs et reviseurs de traductions des organisations et conférences intergouvernementales.** But: étude des problèmes techniques que pose la traduction et défense des intérêts moraux et matériels des traducteurs internationaux. Siège social: 72, avenue de Suffren, à Paris.

23 mars 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 20 avril 1956.) **Association littéraire et artistique.** But: aide mutuelle, organisation de conférences. Siège social: 16, boulevard Magnan, Nice.

MODIFICATIONS

7 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Union des anciens combattants de la Résistance polonaise en France P. O. W. N.** transfère son siège social de la salle Lis, boulevard Gambetta, Marles-les-Mines, au café Rzanny, rue Jean-Jaurès, à Marles-les-Mines (Pas-de-Calais).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.